



Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Du lien du sang à la transgression : enjeux au coeur des décisions -
Réflexions sur les enjeux rencontrés chez les professionnels autour des
situations d'actes d'ordre sexuel commis au sein d'une fratrie

Kabwiku, Klorane

How to cite

KABWIKU, Klorane. Du lien du sang à la transgression : enjeux au coeur des décisions - Réflexions sur les enjeux rencontrés chez les professionnels autour des situations d'actes d'ordre sexuel commis au sein d'une fratrie. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:156907>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT**

Sous la direction de Micaela Vaerini

Du lien du sang à la transgression : enjeux au cœur des décisions

**Réflexions sur les enjeux rencontrés chez les professionnels autour des situations
d'actes d'ordre sexuel commis au sein d'une fratrie**

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Klorane KABWIKU

de

Yverdon-les-Bains, Vaud

Mémoire No CIDE 2020/MIDE 18-20/25

Jury :
Dre Micaela Vaerini
Assistante suppléante Ludivine Richner

SION

Août, 2020

Liste des abréviations et sigles

al.	: alinéa
AOSE	: Actes d'ordre sexuel avec des enfants
APEA	: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
art.	: article
CDE	: Convention relative aux droits de l'enfant
CLAVI	: Centre LAVI
CP	: Code pénal
CPs	: Code pénal suisse
CPP	: Code de procédure pénale (suisse)
DPMIn	: Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (cité Droit pénal des mineurs) faudra juste décaler.
ESPAS	: Espace de Soutien et de Prévention - Abus Sexuels
LAVI	: Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
let.	: lettre
lit.	: littera
LPRoMin	: Loi sur la protection des mineurs
OPE	: Office de la protection de l'enfant
p.	: page
PPMIN	: Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn)
RS	: recueil systématique du droit fédéral
s.d.	: sans date
SPJ	: Service de protection de la jeunesse
SPMI	: Service de protection des mineurs
TMin	: Tribunal des mineurs
TPAE	: Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Canton de Genève)

Remerciements

Nos premiers remerciements sont adressés à notre Directrice de mémoire, Madame Vaerini qui, sans hésiter, a accepté de suivre notre travail. Elle a su nous offrir son écoute ainsi que des conseils précieux pour la structuration de ce travail.

Nous aimerions exprimer toute notre gratitude aux personnes interviewées, à savoir : Madame Anne-Catherine Cordonier, *juge des mineurs à Sion*, Monsieur Olivier Boillat, *juge des mineurs à Genève*, Monsieur Marco Tuberoso, *Responsable de prévention et formation, psychologue chez ESPAS*, Madame Isabelle Uehlinger, *juge en charge de la protection de l'enfant au Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte à Genève*, Madame Joëlle Fichter, *assistante sociale pour la protection des mineurs au Service de la protection de la jeunesse (Centre)* ainsi que Madame Laure Ugo, *assistante sociale pour la protection des mineurs (Nord)*. Nous les remercions pour leur accueil chaleureux au sein de leurs locaux ainsi que pour l'apport d'éléments de terrain qui ont enrichi notre recherche.

Enfin, nous remercions nos proches et amis qui nous ont conseillés, encouragés et qui ont émis des remarques constructives pour nous aider à nous remettre en question. Ces échanges nous ont été bénéfiques.

Pour terminer, nous soulignons le travail remarquable de Nina Perez et de Céline Droz pour le temps consacré à la relecture.

« Je n'utiliserai pas le mot "inceste" trop proche "d'infecté" et faisant courir le risque à la victime de se voir vue comme infecte, ni ceux d'incestueux et d'incestueux qui risquent d'identifier définitivement l'auteur et la victime au mal commis ou subi. Les mots créent des réalités autant qu'ils tentent d'en rendre compte. Ne pas utiliser ceux cités à l'instant n'est pas synonyme [...] de banalisation ou de minimisation du crime et de la souffrance qu'il entraîne, mais souligne le souci de ne pas laisser à travers eux, ce crime occuper toute la scène psychique et relationnelle de ceux qu'ils concernent. »

Jean-Paul Mugnier, 2014, p.27.

Table des matières :

Liste des abréviations et sigles	3
Remerciements	4
Résumé	9

Première partie : généralités

1.1 Introduction, problématique et question de recherche	10
1.2 Processus de la démarche	11
1.3 Méthodologie.....	12
1.4 Cadre éthique.....	13

Deuxième partie : définitions juridiques

2.1 Définition du terme d'enfant	14
2.2 Entre abus sexuel et actes d'ordre sexuel avec des enfants, quelle distinction ?.	14
2.2.1 Définition de l'abus sexuel :.....	15
2.2.2 Actes d'ordre sexuel avec des enfants, que recouvre ce terme ?	16
2.2.3. Définition de l'inceste :	18

Troisième partie : cadre référentiel

3.1 Histoire de l'inceste et contextualisation.....	19
3.1.1 L'inceste aujourd'hui ?.....	21
3.2 Quand la normalité sexuelle devient transgressive	21
3.3 Définition entre exploration sexuelle (normalité) et transgression sexuelle :.....	22
3.3.1 Qu'en est-il de la transgression ?.....	25
3.3.2 Inceste fraternel, quelles particularités ?.....	26
3.4 Discerner le jeu sexuel de l'abus sexuel	28
3.5 Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les abus sexuels ?	31
3.6 Le rôle du parent dans les transgressions incestueuses : quelle part de responsabilité et quelle place pour les réactions émotionnelles lors du processus de dévoilement ?	32
3.6.1 Le mythe de la mauvaise mère : entre soutien et conflit de loyauté.....	33

3.6.2 La mère protectrice dit secure	34
3.6.3 La mère non protectrice.....	35

Quatrième partie : que dit la loi sur le plan pénal et en matière de signalement concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des mineurs ?

4.1 Quelle distinction entre les infractions ?	37
4.2 Le délai de prescription de l'action pénale :	38
4.3 Quand dénonciation pénale et signalement vont de pair ?	39
4.4 La victime mineure dans la procédure pénale : protection et droits spécifiques .	42
4.5 Quid de l'auteur ?	44

Cinquième partie : que dit le code civil en matière de signalement concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des mineurs ?

5.1 Le droit d'aviser et le devoir de signalement	45
---	----

Sixième partie : partie empirique

6.1 Analyse des entretiens	48
6.1.1 Les spécificités des abus sexuels intrafamiliaux.....	48
6.1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la CDE)	51
6.1.3 La crédibilité du discours de l'enfant victime.....	54
6.1.4 La complexité de la dynamique familiale	56
6.2 Discussion	58
6.2.1 Quelles sont les spécificités de ces situations intrafamiliales ?	59
6.2.2 Quelles sont les précautions à prendre lors du recueil du récit de la victime ?	61
6.2.3 Quelles sont les logiques opposées aux intérêts de la victime mineure et à ceux de l'auteur mineur ?	62
6.2.4. Quelles interventions faut-il privilégier dans ces situations ? Est-ce que la procédure pénale est la meilleure des solutions ?	63
6.3 Limites du travail, apprentissage et perspectives futures :	65

7. Conclusion	66
8. Bibliographie.....	68
9. Annexes.....	76
Annexe n° 1 : Document de confidentialité.....	77
Annexe n°2 : échantillon des professionnels interviewés.....	78
Annexe n° 3 : Appellations des autorités compétentes selon les cantons de Vaud - Genève et du Valais :	80
Annexe n°4 : vision globale des interventions.	81
Annexe n°5 : Flyer mentionnant des conseils pratiques sur l'abus sexuel ou maltraitance sur enfant. Ce document a été édicté par la Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle.	88
Annexe n°6 : Outil d'évaluation au sein de la protection de l'enfance.....	89

Résumé

« L'inceste fraternel est souvent assimilé à la découverte sexuelle entre enfants ou adolescents. » (Association Docteurs Bru, 2016). En effet, de nombreux auteurs associent ces actes au sein d'une fratrie à des jeux sexuels. Ces actes se révèlent transgressifs voire sont considérés comme des abus sexuels dès lors qu'un rapport de pouvoir est constaté entre les protagonistes ou lorsqu'un rapport sexuel est non consenti. Le parent peut alors traiter ces actes dans l'intimité du cercle familial ou l'intervention d'un tiers peut être requise. Ces situations peuvent, par conséquent, être portées devant une juridiction pénale ou civile (par le biais d'une mesure de protection de l'enfance), ou discutées dans le cadre d'un suivi thérapeutique familial. Ce travail tentera de relever les enjeux auxquels les professionnels du domaine judiciaire ainsi que les intervenants de la protection de l'enfant et thérapeutes doivent faire face. Ainsi, pour tenter d'identifier ces enjeux et la complexité de ces situations, il s'agira, d'une part, d'articuler dans ce travail des apports théoriques ainsi qu'une réalité de terrain saisie à travers des entretiens qualitatifs et semi-directifs.

Ce travail de recherche envisage de cibler un public composé de mineurs, qu'ils soient victimes ou auteurs, âgés de [zéro à neuf ans] et [dix à dix-huit ans]. En effet, les sanctions pénales prévues par le droit pénal des mineurs (DPMIn) peuvent s'appliquer aux mineurs dès l'âge de dix ans. De plus, cette recherche se concentre exclusivement sur les situations concernant les frères et sœurs germains, sans pour autant nier l'existence d'attouchements entre frère-frère ou sœur-sœur.

Mots-clés : Inceste fraternel – abus sexuels – actes d'ordre sexuel – inceste - parent protecteur – jeux ou abus sexuels – droit pénal – signalement – enjeux.

***Afin de faciliter la lecture de cette recherche, la forme masculine est employée comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.**

1.1 Introduction, problématique et question de recherche

Selon l'UNICEF, il existerait plus de cent-mille à deux-cent-mille enfants abusés sexuellement à travers le monde (Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007, p.31). « Il est reconnu [...] que l'écart entre le nombre des cas signalés à la police ou aux services sociaux et le nombre de cas réels est considérable. » (Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007, p.31). En Suisse, trois-cent-nonante-trois situations d'attouchements sur enfants (OFS, 2018) ont été signalées à la police en 2018, dont la majorité avait été commise par un membre de la famille. La plupart du temps, les enfants victimes d'abus sexuels ont de la difficulté « à parler de ces actes lorsqu'ils sont commis par une personne appartenant à leur environnement social ou familial. » (Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007, p.31). Ceci peut expliquer cet écart important.

Par ailleurs, lorsqu'un abus sexuel est commis à l'encontre d'une personne avec laquelle il existe un lien parenté, la situation relève d'une infraction pénale qui entre en concours avec le qualificatif pénal d'inceste. Considéré comme tabou dans la majorité des sociétés, l'inceste est traité différemment à travers l'Europe. En 1942, la Suisse inscrit dans son code pénal (CP), à l'article 213, l'interdiction d'entretenir des rapports sexuels entre ascendants et descendants ou entre frères et sœurs germains. De nombreux articles sur l'inceste sont également produits. Il semblerait que l'inceste fraternel, contrairement aux incestes paternel ou maternel, soit l'objet d'étude « le moins étudié actuellement » (Adler & Schutz, 1995, cité dans Volet, Courvoisier & Aebi, 2011, p.18). Pourtant, ce dernier serait plus élevé « que ce qui est communément pensé. » (Cole *et al.*, 1982, cité dans Volet *et al.*, 2011, p.18). Ces différentes études sur l'inceste révéleraient insuffisamment les enjeux auxquels les professionnels sont confrontés. Il s'agit dans ce travail de mémoire de les analyser et de tenter de répondre à ce manque, en apportant des pistes sur la base d'éléments théoriques et empiriques.

L'intérêt de ce travail s'est développé à partir de divers entretiens menés lors de notre pratique professionnelle au sein du Centre LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions de 1993). En effet, nous avons constaté qu'il existait un certain nombre

d'actes d'ordre sexuel au sein d'une même fratrie. Les échanges avec les familles confrontées à de tels événements nous ont permis de prendre conscience que ces dernières pouvaient être stigmatisées mais qu'on pouvait également remettre en question leur rôle parental. Ces discours ont suscité notre curiosité et notre envie d'entamer une réflexion sur les défis rencontrés chez les professionnels au sein de leur pratique.

Ce travail de recherche tente dès lors de répondre à la question suivante : **quels sont les enjeux rencontrés chez les professionnels dans les situations d'actes d'ordre sexuel commis par un membre de la fratrie ?** Cette recherche a pour but d'interroger la manière dont les professionnels font face à ces situations. Afin de mieux comprendre les enjeux entourant de tels actes, ces hypothèses ont permis de cibler le cadre référentiel et d'élaborer les guides d'entretiens :

1. La différence d'âge entre le frère et la sœur germains est déterminante dans la prise de décision chez les professionnels.
2. Les professionnels accorderont une plus grande importance à un suivi thérapeutique pour l'auteur plutôt qu'à une mesure judiciaire.
3. Des questions sous-jacentes relatives à une séparation du domicile entre le frère et la sœur germains peuvent émerger chez des professionnels de la protection de l'enfance.

1.2 Processus de la démarche

Pour atteindre ce but, il est fondamental, dans un premier temps, de mettre en évidence la complexité de ces situations, ainsi que les enjeux qui interviennent dans l'accompagnement de ces mineurs. Pour ce faire, il s'agit de prendre en considération les différentes dimensions sous-jacentes de l'abus sexuel, de l'acte d'ordre sexuel ainsi que de l'inceste ; notamment en dissociant le jeu sexuel de l'abus sexuel, tout en apportant une particularité propre à l'inceste. De plus, le dernier chapitre du cadre référentiel permet d'aborder ces situations sous l'angle juridique, aspect qui nous semble être au cœur des enjeux liés aux professionnels. Les lois et les mesures de protection de l'enfant serviront de base à la compréhension des interventions mobilisées par les professionnels.

Dans un deuxième temps, les différents défis vécus par les acteurs interviewés doivent être soulignés. La notion de consentement appliquée à l'abus sexuel semble faire

consensus auprès de ces acteurs, alors que le rapport à l'inceste n'est pas identique pour tous. Il est intéressant de voir comment les professionnels accompagnent ces mineurs dans leur souffrance, principalement quand les actes sont dévoilés. Sur quoi se base leur prise de décision lors de ces situations où se jouent parfois des logiques opposées telles que les intérêts de la victime mineure et ceux de l'auteur mineur ? Une discussion peut-elle être engagée sur le choix de séparer ou non l'auteur de la victime, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit que « le placement doit être décidé [...] lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable. » (Observation générale no 14, 2013 ; article 9 CDE) ? L'enfant ne devrait être séparé de son milieu familial qu'en dernier recours. Si cette piste est malgré tout envisagée, l'intérêt de l'enfant doit être priorisé. Cette condition est-elle prise en compte dans les décisions des professionnels et, si oui, envers qui, la victime et/ou l'auteur ?

1.3 Méthodologie

Pour obtenir des données réelles relatives à la pratique de professionnels, il a été nécessaire d'aller à la rencontre de nombreux acteurs du milieu. Six entretiens semi-directifs, d'une durée d'une heure, ont été menés. Ces entretiens ont été enregistrés avec comme condition de garder les données sensibles strictement personnelles. Seules les données autorisées figurent dans ce travail.

Pour répondre à la problématique, une approche qualitative a été privilégiée. Cette dernière a comme objectif d'obtenir un certain nombre d'informations, ainsi que d'affirmer ou d'infirmer les interrogations. L'approche qualitative a également été essentielle dans le tri des informations utiles à l'élaboration de ce travail. Afin de mener à bien cette démarche, l'approche qualitative a été nécessaire pour la réalisation des entretiens semi-directifs avec les professionnels indiqués ci-après.

Les entretiens semi-directifs permettent d'instaurer un champ libre pour que l'interlocuteur, puisse avoir l'espace nécessaire pour développer et orienter ses pensées tout en étant guidé à l'aide de questions ouvertes. Ce type de question a permis, d'une part, de jouer un rôle essentiel en matière de repères, d'autre part, d'instaurer un climat d'échange. Ainsi, cette méthode a donné lieu aux recueils d'informations de différents types, tels que la vérification de faits et l'apport d'opinion et d'analyse (Euréval, 2010).

Les personnes contactées sont :

- Madame Anne-Catherine Cordonier, juge du Tribunal des mineurs (TMin) à Sion et Monsieur Olivier Boillat, juge du TMin à Genève.
- Monsieur Marco Tuberoso, Responsable de prévention et formation, psychologue chez ESPAS (Espace de Soutien et de Prévention - Abus Sexuels).
- Madame Isabelle Uehlinger, juge en charge de la protection de l'enfant au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) à Genève.
- Madame Jöelle Fichter, assistante sociale pour la protection des mineurs au Service de la protection de la jeunesse (SPJ, Centre) ainsi que Madame Laure Ugo, assistante sociale pour la protection des mineurs (SPJ, Nord).

Ce choix s'est opéré en fonction de la profession de chacun et de leur lien direct avec la thématique, dans la mesure où ils peuvent intervenir à certains moments clés du processus. Ces entretiens ont permis dans un premier temps de faire des liens avec le cadre référentiel, et dans un second temps, d'en apprendre davantage sur leurs pratiques tout en questionnant les enjeux liés aux situations d'abus sexuels.

1.4 Cadre éthique

Étant donné qu'il s'agit d'un sujet délicat, il est important de s'assurer que les données transmises par les professionnels soient respectées et conformes à leur réalité, d'autant plus si elles font état dans ce travail. Pour que cette recherche respecte le code d'éthique et la charte déontologique de l'Université de Genève, un document de confidentialité leur a été transmis indiquant la démarche (Cf. annexe 1).

A chaque entretien, il a été demandé à nouveau aux professionnels s'ils consentaient à être enregistrés afin que les données recueillies puissent faire l'objet d'une retranscription sommaire en fonction de leur pertinence pour la partie empirique de ce travail. Ils ont également été informés que ces enregistrements ne seront ni divulgués à un tiers ni utilisés dans un autre contexte et seront supprimés à la fin de ce travail. Les retranscriptions n'apparaîtront donc pas en annexe. De plus, si certains de leurs propos devaient figurer en tant que tels dans ce travail, il a été convenu que chaque personne pourrait y avoir un regard afin d'éviter tout malentendu.

Ces professionnels ainsi que, pour la plupart, leur hiérarchie ont pris connaissance de ces éléments et ont consenti de manière libre et éclairée à ce document de confidentialité.

Deuxième partie : définitions juridiques

Cette première section est dédiée aux définitions de l'enfant, de l'abus sexuel, de l'acte d'ordre sexuel et de l'inceste au sens juridique. Toutefois, il s'agit ici de s'arrêter un instant pour aborder la notion de l'enfant et l'âge fixé en Suisse pour la majorité sexuelle, car elle est essentielle dans le cadre des infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des enfants.

2.1 Définition du terme d'enfant

Au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant dite CDE (1989) définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1 CDE). La Suisse a, quant à elle, fixé sa majorité civile à dix-huit ans. En revanche, la majorité sexuelle est fixée à seize ans. En droit suisse, le mineur âgé de seize ans peut « consentir de manière responsable à des actes d'ordre sexuel » (Centre LAVI Genève, 2019, p.4 ; art. 187 CP, petit commentaire) tout en ne mettant pas en péril son développement psychosexuel. En effet, à cet âge, le mineur aurait une maturité suffisante pour avoir des rapports sexuels. C'est pourquoi, la Suisse a prévu, dans son code pénal, des articles de lois spécifiques en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des mineurs âgés de moins de seize ans « que la loi désigne par le terme enfant ». (Humanium, s.d.). Ces articles ont pour but de protéger l'enfant dans son développement sexuel.

2.2 Entre abus sexuel et actes d'ordre sexuel avec des enfants, quelle distinction ?

Selon la configuration de la situation qui, nous le verrons, dépend notamment de certains critères comme la notion de consentement, un acte sexuel commis entre un mineur d'une même fratrie peut être considéré comme un abus sexuel, un acte d'ordre sexuel et/ou de l'inceste. Afin de mieux appréhender ces notions, il est important de les définir et principalement de distinguer l'abus sexuel de l'acte d'ordre sexuel. La notion d'abus sexuel semble prêter à confusion et être souvent assimilée à une infraction pénale. Elle ne semble de fait pas être distinguée clairement dans certains ouvrages. Dès lors, une certaine confusion est perceptible dans la mesure où le terme *abus sexuel* est parfois considéré comme une *infraction* plutôt que comme un terme en soi. De quoi relève l'abus sexuel ? Est-ce une infraction ou un concept ?

2.2.1 Définition de l'abus sexuel :

Pour y répondre, il nous semble important de souligner la définition inscrite dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cet instrument législatif a été édicté dans le but d'indiquer les mesures législatives que chaque État membre (au nombre de quarante-sept au sein du Conseil de l'Europe) devrait mettre en place pour encadrer le suivi des enfants victimes d'infractions en matière sexuelle. Ceci permettrait alors une pratique commune.

La notion d'abus sexuel se trouve dans l'article 18 du "**chapitre 6 - droit pénal matériel**" de cette Convention. Elle se présente sur trois alinéas. L'alinéa 1 aborde, dans le premier paragraphe, la nécessité des États parties de mettre en place les mesures législatives utiles pour "ériger en infraction pénale" les actes commis intentionnellement conformément à son droit interne. Il définit ensuite ce que recoupe le terme d'abus sexuel. L'alinéa 2 indique que chaque État partie doit déterminer le seuil d'âge à partir duquel il est autorisé pour l'enfant d'entretenir des activités sexuelles. Pour terminer, le dernier alinéa précise que cet article ne concerne pas les rapports consentis entre mineurs.

La définition de l'abus sexuel figurant dans la Convention du Conseil d'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en Espagne 2007 est la suivante :

« Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;

Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance. » (Art. 18, alinéa 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007, p.12).

Haesevoets (1997) apporte une précision à la définition :

« L'abus sexuel inclut donc tous les actes orientés vers l'intimité corporelle de la victime, qui agressent sa sphère sensorielle et/ou qui utilisent son corps. Ils comprennent « des formes verbales et non verbales, gestuelles, visuelles, exhibitionnistes, voyeuristes, masturbations manuelles, fellations, jusqu'aux relations sexuelles complètes, avec pénétration orale, anale ou vaginale » (Haesevoets, 1997, cité dans Collart, 2017, p.11).

Le terme d'abus sexuel peut être classifié en deux catégories selon Haesevoets (1997) : les formes non verbales et verbales. Les formes non verbales concernent tous les actes n'ayant pas recours au contact physique (commentaires sexistes ainsi que les conversations obscènes, exhibitions d'organes sexuels, voyeurisme ou encore la présentation forcée d'images pornographiques). Alors que la forme verbale concerne les actes nécessitant un contact corporel comme les attouchements sexuels par exemple ou encore, "d'une gravité plus importante", les actes avec pénétration (Haesevoets, 1997, cité dans Collart, 2017).

Nous pouvons alors voir qu'il existe de multiples définitions de l'abus sexuel. A ce stade, compte tenu de ces apports, nous proposons ici de le définir de la manière suivante : ***toute action sexuelle impliquant deux mineurs ou un mineur et un adulte, dans laquelle le ou l'un des mineurs ne consent pas à l'acte. L'abus sexuel peut alors prendre différentes formes, allant du voyeurisme à des caresses, jusqu'au viol voire à l'inceste.***

La notion d'abus sexuel regroupe donc un ensemble de gestes et appelle, pour être qualifiée, à la notion de consentement. Cette dernière est importante afin de comprendre que "ce concept" recouvre des infractions contre l'intégrité sexuelle pouvant mettre le mineur en danger. Abordons à présent l'acte d'ordre sexuel avec des enfants et l'inceste qui sont en premières lignes de notre travail.

2.2.2 Actes d'ordre sexuel avec des enfants, que recouvre ce terme ?

L'acte d'ordre sexuel avec enfant est une infraction prévue à l'article 187 du Code pénal suisse. Cet article définit que :

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera

puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans [...] (art. 187 CP).

Compte tenu de sa complexité, il nous semble important d'apporter des précisions à cette « définition juridique » pour mieux l'appréhender. En effet, l'alinéa 1 dudit article mentionne qu'il est interdit de commettre un acte sexuel, à savoir d'avoir un contact physique avec un enfant ayant pour intention de satisfaire son besoin sexuel ou celui d'une tierce personne ou encore de « rendre un enfant spectateur ou auditeur de cet acte » (Juris Conseil Junior, s.d.). Pour être considéré comme tel, l'acte doit être caractérisé par un comportement d'ordre sexuel mettant ainsi l'enfant en danger dans son développement (Queloz, 2006). De plus, « l'article 187 peut uniquement s'appliquer si l'enfant perçoit l'acte, sinon il ne peut y être mêlé » (ATF 129 IY 168, cité dans Queloz, 2006, p.3). En d'autres termes, l'enfant doit percevoir l'acte, c'est-à-dire qu'il doit le comprendre et l'assimiler.

Quant à l'alinéa 2, il mentionne que l'acte sera uniquement punissable si, d'une part, l'acte n'est pas consenti par les deux personnes et, d'autre part, si la victime est âgée de moins de seize ans et qu'il existe un écart supérieur à trois ans entre les deux protagonistes (art. 187 alinéa 2 chapitre 2 CP). Cependant, la différence de trois ans ne s'applique pas quand l'acte se déroule sous la contrainte, la menace ou toutes autres infractions visant à annihiler la résistance et le libre arbitre d'un mineur.

Le Centre LAVI de Genève apporte une précision, dans sa brochure « *abus sur mineurs* » publiée en 2019, en effectuant une distinction entre les actes qui peuvent être équivoques demandant ainsi l'examen d'un juge et ceux clairement connotés sexuellement et qui permettraient une sanction directement applicable. En effet, certains actes peuvent être interprétés de plusieurs manières et font appel à l'appréciation d'une autorité compétente, en l'occurrence celle du Juge du Tribunal des mineurs ou du Procureur du Ministère Public. Pour illustrer cela, l'exemple donné est celui d'un père se rendant régulièrement dans la salle de bains quand sa fille pubère prend sa douche. Dans ce type de situation, l'autorité concernée devrait alors examiner la situation selon « l'âge de l'enfant, sa différence d'âge avec l'auteur-e, la durée de l'acte, sa fréquence, son intensité, le lieu choisi par l'auteur-e » (Centre LAVI Genève, 2019, p.42). Alors que d'autres faits sont plus clairement connotés

sexuellement comme par exemple, « faire un baiser – avec la langue– ». (Centre LAVI Genève, 2019, p.43).

En résumé, l'abus sexuel englobe tous les actes touchant l'intégrité sexuelle des mineurs, alors que l'acte d'ordre sexuel avec des enfants est une infraction pénale qui, pour être retenue, doit remplir plusieurs conditions de manière exhaustive.

2.2.3. Définition de l'inceste :

L'inceste, en droit pénal suisse, est une infraction spécifique faisant partie des infractions contre la famille. « En outre, il condamne au titre des infractions contre l'intégrité sexuelle tout acte d'ordre sexuel commis sur un enfant de moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle). » (Sénat, 2002). A cet effet, l'article 213 du code pénal suisse (CPS) souligne l'interdiction d'entretenir un rapport sexuel complet entre « ascendants et descendants » ou « entre frères et sœurs germains » (ayant le même père et la même mère), « consanguins » (ayant le même père) ou « utérins » (de la même mère). Ces actes sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. De plus, l'alinéa 2 spécifie que les « mineurs n'encourent aucune peine s'ils ont été séduits » (art. 213 alinéa 2). Cet article peut sous-entendre que des frères et sœurs germains mineurs ayant commis d'un accord commun un acte sexuel, peuvent être tous les deux condamnés. L'alinéa 2 va probablement être appliqué dans les situations où l'une des personnes a été incitée, soudoyée, forcée à commettre ces actes. A noter que l'auteur pourra alors voir sa sanction s'aggraver si son acte implique d'autres infractions contre l'intégrité sexuelle.

Par ailleurs, il est intéressant de mentionner qu'en 2010, le Conseil Fédéral a suggéré de dépénaliser l'inceste. Cette initiative est partie d'une remise en question de la nécessité de sanctionner les adultes issus d'une même famille (ascendants et descendants) consentants suite à la commission d'actes initialement répréhensibles au niveau pénal. En d'autres termes, « avec l'abrogation de l'article 213, seul l'inceste entre adultes consentants ne sera dès lors plus punissable » (Confédération Suisse, 2013, p.30¹). Cette suggestion a suscité de vives réactions face à la justification apportée pour abroger cette disposition. Après n'avoir été soutenue que par une minorité, elle a finalement été rejetée en raison « des motifs liés à la morale, à l'eugénisme et à la protection des enfants contre les abus sexuels. » (Confédération

¹ Rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire (2013).

Suisse, 2018, p.2913). A l'issue de ce constat et d'une nouvelle appréciation du Conseil Fédéral, ce dernier a décidé de ne plus persévérer sur ce projet.

Troisième partie : cadre référentiel

3.1 Histoire de l'inceste et contextualisation

Selon Haesevoets (2003), l'inceste impliquerait les notions de secret et de silence et nécessiterait une réflexion systémique afin de mieux l'appréhender dans son contexte (Haesevoets, 2003, p.20). C'est pourquoi nous souhaiterions l'éclairer de quatre dimensions : étymologique (science de l'origine du mot), mythologique (ensemble de mythe), anthropologique (étude de l'être humain dans tous ses aspects) et sociologique.

La notion d'inceste apparaît pour la première fois en 1350 dans des écrits religieux (Haesevoets, 2003, p.22). Le terme vient du latin « incestus » signifiant « impur », non chaste, souillé. » (Haesevoets, 2003, p.22). Au sein de la société antique grecque, notamment chez les aristocrates, Haesevoets (2003) mentionne que de nombreuses unions entre frère et sœur avaient lieu dans le but de perpétuer leur lignée. De plus, ces unions devaient également être commandées par des règles religieuses (Haesevoets, 2003, p.21). D'ailleurs, l'union la plus célèbre, histoire fondatrice dans la découverte de la psychanalyse mise en lumière par Sigmund Freud, reste le mythe d'Œdipe tuant son père et épousant sa mère par erreur. Celle-ci a été utilisée pour illustrer le complexe d'Œdipe défini comme le désir inconscient de l'enfant d'entretenir un rapport sexuel avec son parent de sexe opposé et celui d'éliminer le parent « rival » (Philip D. Jaffé, dans cours Psychologie de l'enfance enseigné au MIDE : Unige, 2019).

D'après la pensée anthropologique, l'inceste est inscrit dans les sociétés de manière universelle. En effet, l'interdiction d'entretenir des rapports sexuels avec un parent proche « apparaît comme une loi universelle, et par conséquent liée à la nature humaine elle-même ». (Haesevoets, 2003, p.24). Bien que l'inceste semble être perçu aujourd'hui comme étant une interdiction absolue (Haesevoets, 2003, p.24), notamment dans notre société occidentale, il peut encore exister des sociétés acceptant les unions entre proches. L'exemple donné par Haesevoets, est celui de tribus au Cambodge où le mariage entre frère et sœur est non seulement permis mais

est même perçu comme un privilège. Aussi, dans certains pays d'Afrique centrale, les rapports sexuels entre frère et sœur semblent être bénéfiques. En effet, ces unions permettraient de rendre ces garçons guerriers et invincibles (Maish lafont, 1970, cité dans Haesevoets, 2003, p.25).

Dans le livre de Durkheim « *La prohibition de l'inceste et ses origines* », l'auteur explique que les sociétés appliquent la loi d'exogamie. Cette loi est définie comme l'interdiction entre membres d'un même clan de s'unir sexuellement entre eux (Durkheim, 1897, p.25). Dans certaines sociétés comme l'Australie et l'Amérique, les personnes ne respectant pas cette règle pouvaient se voir infliger comme sanction la peine de mort. « Ailleurs, il ne semble pas qu'une peine soit infligée » (Durkheim, 1897, p.28), mais qu'une croyance générale soit émise selon laquelle les sanctions se feront naturellement, que les coupables seront punis par les Dieux. « La conviction que le châtement ne peut être évité est même tellement absolue que, très souvent, l'idée seule de la faute commise suffit à déterminer chez le coupable [...] la mort. » (Durkheim, 1897, p. 28)

Selon Lubbock, Spencher et Lennon, s'unir sexuellement entre membres du même clan, à savoir ici ayant des liens de parenté, serait devenu, progressivement de génération à génération, interdit. En effet, « les hommes auraient été amenés [...] à aller prendre leurs femmes dans des tribus étrangères plutôt que dans les leurs, et avec le temps, cette habitude se serait consolidée en règle impérative. » (Lubbock, Spencher & Lennon, s.d., cité dans Durkheim, 1896, p.66-67). Parallèlement, selon Haesevoets (2003), la notion d'inceste ne stipulait pas clairement quelle union était interdite. La signification comportait effectivement des expressions complexes telles que « union aux conséquences irrémédiables et contraire à la loi, union contraire à l'ordre religieux » (Haesevoets, 2003, p.22).

C'est ainsi qu'une évolution vers une définition plus large de l'inceste a eu lieu. Cette notion, valable actuellement, recouvre l'interdiction des unions à savoir les mariages entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs (Haesevoets, 2003, p.22). A cette lecture historique, nous pouvons ajouter qu'en plus de se traduire dans les mœurs, cette norme s'inscrit également dans les textes légaux qui s'opposent aux mariages entre personnes ayant des liens de parenté ; à l'exemple du droit pénal

suisse qui inscrit l'inceste dans son code pénal le 21 décembre 1937 à l'article 213 et le considère alors comme une infraction (art. 213 CP).

3.1.1 L'inceste aujourd'hui ?

Nous constatons que, dans certains pays, les unions incestueuses sont encore tolérées et donc encore pratiquées. Il est alors intéressant de se demander dans quelle mesure les représentations sociales influencent le rapport à l'inceste. Cela permet de s'interroger sur la perception que chaque société entretient vis à vis de l'inceste. Peut-on vraiment parler de prohibition universelle si, pour certaines personnes, les relations avec un membre de la même famille sont considérées comme bénéfiques ?

Nous pouvons ainsi imaginer que l'inceste pouvait être associé autrefois aux relations amoureuses, alors qu'aujourd'hui, les situations incestueuses impliquant un mineur semblent d'office ouvrir un débat sur la question du consentement. Qu'en est-il alors lorsqu'il s'agit de deux mineurs et particulièrement quand ils sont issus d'une même fratrie : s'agit-il d'un abus sexuel ?

3.2 Quand la normalité sexuelle devient transgressive

Il y a environ vingt ans, « tout acte sexuel pratiqué par un adolescent était plutôt envisagé comme un geste d'exploration peu conséquent et banal à cet âge » (Haesevoets In Jaffé et Zermatten, 2010, p.112).

Aujourd'hui, la littérature, certains magazines de psychologie ou encore certains articles scientifiques, évoquent la question des enfants prépubères et des adolescents comme étant « susceptibles d'être ou de devenir des "abuseurs sexuels" au sens premier du terme » (Haesevoets In Jaffé et Zermatten, 2010, p.113). En effet, il n'est pas rare, selon De Becker (2016), au sein même des professionnels travaillant avec cette population cible, « d'entendre certaines représentations à l'encontre de jeunes qui ont agi leur sexualité sur autrui. Des signifiants comme "prédateur, pédophile, pervers" sont véhiculés alors qu'il est cliniquement significatif de prendre le temps de déterminer les éléments qui ont poussé l'adolescent à agir, avant éventuellement de le cataloguer. » (De Becker, 2016, p.847).

La section actuelle propose donc une réflexion sur ce qui relève de la normalité au niveau de la sexualité (infantile) et ce qui est de l'ordre de la transgression. De plus,

comme la sexualité fait partie intégrante de la vie de l'enfant depuis sa naissance, il n'est pas possible de l'aborder sans traiter des différents stades du développement psychosexuel chez l'enfant. Ces derniers permettront ainsi de distinguer la sexualité saine de l'agression sexuelle. Suivra ensuite, la particularité que l'on retrouve chez l'inceste fraternel. En effet, il semble difficile de différencier ce qui relève des jeux sexualisés de l'abus sexuel. Chez certains auteurs comme De Becker (2016), l'inceste consiste, en général, en une union fusionnelle entre deux personnes du même sang où chacun y trouve son compte. La passion est d'ailleurs au centre de cette relation, alors que la notion d'abus renvoie à l'idée d'emprise de celui qui commet l'acte sur la victime et du rapport de pouvoir (De Becker, 2016, p.847).

3.3 Définition entre exploration sexuelle (normalité) et transgression sexuelle :

La transgression, au sens propre du mot, « signifie traverser une limite et renvoie au fait de ne pas respecter la loi ainsi que de dépasser une limite, d'aller contre ce qui semble naturel » (De Becker, 2016, p.839). Haesevoets définit alors l'adolescent transgresseur sexuel ou abuseur sexuel comme étant « un mineur, au sens de la loi, qui a commis des actes ou des agressions de nature sexuelle à l'encontre d'un autre mineur ou d'une personne majeure non consentante » (Haesevoets, s.d., In Jaffé et Zermatten, 2010, p.117). Ces actes dit transgressifs sont définis par « tout contact sexuel impliquant [...], de la force physique, de la manipulation psychologique [...] obligeant la victime à subir des activités sexuelles qui transgressent les conventions et les normes. » (Haesevoets In Jaffé et Zermatten, 2010. p.117).

Quant à l'exploration sexuelle, elle consiste chez l'enfant en un désir « profond de connaître la nature et le fonctionnement du corps, jusqu'à ses domaines les plus intimes » (Hayez, 2002.). Il va donc non seulement comparer, vérifier la nature de son corps avec celui d'un autre, faire ses propres expériences sur lui-même mais également, sur l'autre. L'exploration sexuelle pousse en principe la curiosité de l'enfant à découvrir cette sexualité tant abordée par les adultes.

A partir de ces définitions, il semble important de distinguer ce qui relève de la normalité, c'est-à-dire de l'exploration sexuelle de ce qui est de l'ordre de la transgression. C'est pourquoi, il est intéressant de relever les éléments principaux des différents stades psychosexuels chez l'enfant.

Durant les premières années de vie de l'enfant, sa curiosité le pousse à observer et à toucher ses organes génitaux. Il va prendre conscience que ses agissements vont lui procurer un certain plaisir. Cette découverte est une nécessité chez l'enfant pour construire les bases de sa sexualité. Les comportements sexuels chez l'enfant sont en principe spontanés et à but exploratoire. Ils sont d'ailleurs motivés par différents facteurs (Bourcier, 2017) :

- La curiosité
- Le désir de l'exploration
- Le besoin de réponse à leurs questions
- La recherche de plaisir et de sensations

D'après les différents stades du développement psychosexuel chez l'enfant, ce dernier développera plusieurs comportements face à la sexualité. Ces différents stades sont tirés de la sexologue clinicienne, Joëlle Bourcier (2017). Il est, à notre sens, important de comprendre ces divers stades pour ainsi nous permettre de reconnaître des agissements normaux ou transgressifs. En d'autres termes, il s'agit de distinguer une sexualité saine, d'une sexualité problématique voire d'abus sexuel à travers les différentes périodes de la vie d'un enfant.

Durant **la petite enfance (0-24 mois)**, l'enfant va explorer son corps avec avidité et plaisir. Il va aussi progressivement prendre conscience de son identité de genre.

Dès qu'il sera **en âge préscolaire (3-5 ans)**, il va développer un pic de comportements sexuels. Peu à peu, il s'intéressera aux parties génitales d'autres enfants, souvent du sexe opposé. Dès lors, il les explorera, souvent par le biais de jeux comme le docteur par exemple. L'enfant pourra alors différencier les sexes et déterminer les éléments qui les constituent.

A partir **de l'âge scolaire (six à neuf ans)**, l'enfant devient de plus en plus curieux, il va poser beaucoup de questions comme, par exemple « Qu'est-ce que ça veut dire faire l'amour ? » (Direction générale de santé publique du Québec, s.d., p.3). Autour de 8 - 9 ans, l'enfant peut aussi se stimuler lui-même pour se procurer du plaisir mais il le fera principalement en privé.

Quant au début de **la pré-adolescence (dix à douze ans)**, elle s'accompagne de la puberté. Durant cette période, le jeune va commencer à développer des

préoccupations et questionnements par rapport à la sexualité. De plus, il peut ressentir du plaisir lorsque ces organes génitaux sont stimulés.

Puis, durant **l'adolescence (treize à dix-sept ans)** qui est une période transitoire à l'âge adulte, le jeune poursuivra sa quête de la puberté physiologique. Là arrivent également les premiers flirts ainsi que les premières relations amoureuses et sexuelles (Bizouard et Duverger, 2008, p.129). Ainsi, il développera ses pulsions sexuelles et aussi, renforcera ses imaginations érotiques.

Pour terminer, le tableau présenté par Bourcier (2017) englobe les différents éléments pouvant amener à visualiser et comprendre le continuum entre une sexualité saine et une agression sexuelle.

Trois concepts à différencier



Sexualité saine

**Comportements
sexuels
problématiques**

**Agression
sexuelle**

Sexualité saine	Comportements sexuels problématiques	Agression sexuelle
<ul style="list-style-type: none"> • Différence d'âge acceptable (sur le plan légal) • Consentement • Partage/échange • Confiance • Respect • Intimité • Abandon de soi possible • Plaisir • Sans culpabilité • Sans peur et sans émotion désagréable • Désir (je veux et j'ai envie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entre enfants • Différence d'âge de + de 2 ans • Âge : comportement en dehors du stade de développement sain • Confusion, honte, culpabilité • Notion de secret • Menace, chantage, coercition, parfois • Plaisir physique pour l'enfant présentant les comportements • Persistants en dépit des limites imposées 	<ul style="list-style-type: none"> • Âge (différence illégale) • Abus de pouvoir • Coercition • Contrainte, menace, chantage, etc. • Répond aux besoins de l'agresseur • Peut susciter des émotions désagréables chez la victime (vide, dégoût, culpabilité, peur, colère, etc.)

3.3.1 Qu'en est-il de la transgression ?

La découverte de la sexualité chez l'enfant passe par la palpation exploratoire ou encore par celle des organes génitaux de ses pairs. Elle s'opère également par des comportements d'exhibition, de voyeurisme ou encore de jeux entre enfants de sexe opposé. Ces comportements peuvent être caractérisés de « banals et normaux chez

l'enfant.» (Bizouard et Duverger, 2008, p.128). L'exploration sexuelle reste donc spontanée et se situe à une certaine fréquence dans un contexte donné. Au contraire, selon Bizouard et Duverger (2008), la découverte sexuelle à travers les jeux, peut être à risque lorsque ces derniers deviennent fréquents et font usage de la violence (Bizouard & Duverger, 2008, p.128).

Nous pouvons également constater grâce au tableau ci-dessus que, lorsque l'exploration de la sexualité se fait avec des enfants externes à la fratrie dont l'écart d'âge est important, cela peut être perçu comme étant un comportement inapproprié. De plus, la notion de consentement est centrale pour définir ce qui renvoie à un comportement problématique et à une agression sexuelle. En d'autres termes, l'enfant qui veut explorer les organes génitaux d'un autre enfant doit s'être assuré de son accord et respecter les limites imposées par l'autre. Dans le cas contraire, le comportement peut alors devenir problématique, voire constituer une agression sexuelle. Enfin, la recherche de la satisfaction des besoins sexuels chez l'enfant ou chez le jeune peut s'accompagner de contrainte et/ou de chantage (toucher, masturbation etc.), dès lors, un rapport de pouvoir s'installe entre la victime et l'auteur. Pour faire face à cela, il semble fondamental d'opter pour une approche de prévention et de gestion des comportements sexuels avec l'enfant. Il s'agit par exemple de définir des règles en sensibilisant l'enfant sur le respect de la vie intime d'autrui. Parallèlement, un travail en amont avec les parents dans ce sens est également important (Bourcier, 2017).

3.3.2 Inceste fraternel, quelles particularités ?

Il apparaît essentiel de porter l'accent sur les actes sexuels au sein de la fratrie. Au sens propre du terme, nous avons pu voir que l'inceste fraternel concerne les unions et rapports sexuels entre consanguins de la même génération. Il peut s'agir d'union entre personnes du même sexe (frère-frère ou soeur-soeur) ou de sexe différent (frère et soeur). Au-delà de cette définition, la particularité de l'inceste se situe au niveau de la distinction entre jeux sexuels et abus sexuel, c'est pourquoi l'inceste fraternel nécessite une distinction claire entre l'exploration sexuelle et le comportement incestueux (Haesevoets, 2002, p. 152). Il peut être qualifié d'abus sexuel quand les actes impliquent le jeune aîné à l'égard du cadet (Haesevoets, 2002). Pour certains auteurs comme Haesevoets (2002), « le passage à l'acte abusif d'un frère – souvent

plus âgé – sur sa jeune sœur [...], est loin d'être un simple jeu sexuel et résulte pour la plupart d'un dysfonctionnement du système familial. » (Haesevoets, 2002, p. 152).

Pour De Becker (2016), il existe de nombreuses raisons, d'un point de vue clinique ou psychanalytique, poussant les enfants ou les jeunes à commettre des actes sexuels au sein de leur fratrie. Pour cet auteur (2016), il peut arriver que l'auteur d'agression sexuelle soit habité par un clivage². En effet, d'une part, il demeure enfant par les activités auxquelles il participe. De l'autre, ses pulsions sexuelles et agressives peuvent l'amener à se tourner vers des membres de sa propre famille pour expérimenter sa sexualité, principalement s'il est peu à l'aise avec ses pairs (De Becker, 2016, p.840). De plus, ces pulsions peuvent également être transposées sur le parent. En effet, dans certaines situations, De Becker souligne que les enfants ou les jeunes adolescents peuvent « s'en prendre sexuellement à leur sœur cadette, car cette dernière représente l'image parentale intériorisée. Ainsi en mettant les actes à exécution, l'enfant ou le jeune inconsciemment se rapprocherait de sa mère. » (De Becker, 2016, p.841).

Pour Jaitin (2006), cela peut s'expliquer par le fait qu'il y a « une méconnaissance de la fratrie comme lien d'étayage³ » (Jaitin, 2006, p.59). L'auteure part alors de l'hypothèse que les enfants n'ont pas reçu de modèle éducatif, autrement dit une représentation des liens relationnels normaux entre frères et sœurs. En d'autres termes, quand l'enfant n'a pas une représentation claire des liens fraternels, il sera difficile pour lui d'avoir des relations saines et savoir ce qui relève de la normalité ou de la transgression.

Pour conclure, appréhender la particularité de l'inceste fraternel dans sa globalité, est à notre sens, important. C'est pourquoi il nous semble nécessaire, dans la section

² La notion de clivage a été employée par Sigmund Freud pour désigner la coexistence de deux attitudes psychiques au sein du "Moi". L'une des attitudes prend en considération la réalité alors que l'autre la dénie et met à sa place une production du désir. « Ces deux attitudes persisteraient côte à côte sans s'influencer réciproquement » (Kabwiku, 2015, p. 28).

³ Processus d'étayage : terme utilisé par la première fois par Robert-Ouvray, S., *Intégration motrice et développement psychique*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.

qui va suivre, de bien distinguer le jeu de l'abus sexuel. Cette distinction peut mettre en difficulté les professionnels et principalement la famille face à la sexualité de l'enfant : est-ce un caractère normal ou de l'acte sexuel ? (De Becker, 2016, p.838). Cette problématique peut amener l'entourage de l'enfant et/ou le professionnel à l'étiqueter de pervers, voire d'agresseur s'il a un comportement qui ne leur semble pas être adéquat, ou à contrario, à nier les actes abusifs en les associant à des jeux d'enfants. Il est donc fondamental d'en saisir le sens.

3.4 Discerner le jeu sexuel de l'abus sexuel

« Pour les enfants, le jeu est une façon de « penser » les choses et de répondre aux questions qui les taraudent du type « que font mes parents le soir dans leur chambre ? » (Welnarz, cité dans Rezzoug, 2018, p.3)

Le rapport à la sexualité infantile semble faire état, pour notre société, de discours contradictoires. En effet, pendant des siècles, celle-ci a fait face à une « répression de toute manifestation de la sexualité infantile, voire même de toute évocation : "saleté" était par exemple le terme générique pour désigner tout ce qui se rapportait au sexe ; "indécence", "péché", [...] étaient les termes utilisés pour parler de pénis. La hantise principale étant celle de la masturbation » (Romano, 2013, p.9)

Peu à peu les discours ont évolué grâce à des théories mettant en lumière une nouvelle vision de la sexualité infantile ; par exemple la théorie de la sexualité infantile par Sigmund Freud. Ce dernier a ainsi, à travers quatre stades, « défini [...] une sexualité évoluant [...] par stades, qui au fur et à mesure du développement de l'enfant et de sa maturation, changent d'objet et de but, l'objet étant « ce qui exerce l'attraction sexuelle », et le but « l'action à laquelle pousse la pulsion » (Elisseeff, 2006.). Ces stades vont permettre de mettre en évidence le rapport de l'enfant à la sexualité.

Alors même que l'on pourrait s'attendre à une évolution des mœurs de notre société et à une meilleure compréhension de la sexualité infantile, il s'avère que l'enfant est, de nos jours, perçu comme un être asexué, un être pur et sans désir (Romano, 2013, p.10). Contrairement à la période de l'adolescence, où les mentalités semblent progresser. En effet, « l'adolescent apparaît comme un être débordé par ses pulsions, prêt à tous les passages à l'acte possible, abuseur potentiel. » (Romano, 2013, p.10).

L'enfant a donc besoin de développer une vie sexuelle harmonieuse. Pour ce faire, il construit les bases de sa sexualité durant les premières années de sa vie (Heuberger, 2013, p.4). Ces bases, qui s'acquièrent au fur et à mesure des étapes de son existence, lui permettront de découvrir les différentes parties de son corps, comme par exemple de repérer les sensations que les contacts physiques ont sur celui-ci. En grandissant, la curiosité de l'enfant peut également l'amener à expérimenter « sa sexualité avec des pairs, à travers des jeux comme celui du docteur par exemple. » (Heuberger, 2013, p.15). Il se peut en effet « qu'entre eux, ils se regardent, se touchent » ou encore montrent leurs organes génitaux (Heuberger, 2013, p.5). D'après Heuberger (2013), les agissements des enfants à travers des jeux comme le jeu du docteur n'ont aucune connotation sexuelle et ne sont pas planifiés, contrairement aux adultes : ils ont pour but une sexualité exploratoire (Heuberger, 2013, p.4). « Même si ces gestes peuvent être surprenants, ils sont tout à fait normaux dans le développement de l'enfant ». (Heuberger, 2013, p.15). Néanmoins, il semble fondamental, selon Hayez et Lebovici, d'apporter une distinction claire entre les jeux sexuels et les abus sexuels, principalement au sein d'une fratrie (Hayez, 2015 ; Lebovici, 1985, cité dans Heuberger, 2013). En effet, d'après Basquin (1985), il est très fréquent qu'il y ait des jeux sexuels entre frère et sœur qui sont d'ordre normal (Basquin, 1985, cité dans Elisseeff, 2006, p.15). Il faudrait selon lui, ni les encourager, ni les incriminer trop sévèrement (Basquin, 1985, cité dans Elisseeff, 2006, p. 15). En effet, cela ne ferait que renforcer la culpabilité chez l'enfant ainsi que ses difficultés à accepter son corps et ses sensations (Basquin, 1985, cité dans Elisseeff, 2006, p.15). De plus, il peut arriver que l'un des enfants ne se sente pas à l'aise dans cette situation et ne puisse verbaliser son malaise. Il serait donc fondamental de sensibiliser les enfants à l'importance de respecter la volonté de celui qui ne souhaite pas participer au jeu, d'autant plus que « la notion de consentement n'a rien d'intuitif chez les petits. » (Rezzoug, 2018, p.4). De ce fait, certains enfants ne seront en principe pas aptes à réagir ou à mettre des limites.

Quant à Bauchet *et al.* (2012), ils partagent l'idée que les « jeux érotiques » correspondent à de la curiosité et à une sexualité exploratoire chez les enfants, mais soulignent que cette aspiration peut aller jusqu'à la commission d'un viol et nécessite d'être interrogée dès l'âge de trois ans (Bauchet *et al.*, 2012, p.15). D'après ces cliniciens, nous parlerons de carence éducative quand il s'agit d'enfants du même âge et d'abus de pouvoir d'une personne à caractère « pervers, autoritaire et abusif », lorsqu'il concerne un aîné sur sa cadette (Bauchet *et al.*, 2012, p.15).

Sur le plan théorique, nous pouvons nous interroger sur la nécessité d'informer davantage les professionnels ainsi que les parents sur la sexualité infantile. En effet, « distinguer un "jeu", une expérience partagée d'une interaction troublée, dans laquelle il y aurait une victime et un auteur, n'est pas toujours aisé. » (Tanguy-Stievenard, 2013). Les difficultés ainsi que les confusions semblent se situer principalement dans la distinction des manifestations sexuelles de l'enfant liées à son développement et celles relevant d'abus sexuels, notamment quand il s'agit de la sexualité entre les pairs.

Certains parents lors de leurs consultations au Centre LAVI nous ont déclaré qu'ils se sont déjà questionnés sur les implications des jeux entre leurs enfants, pensant à des activités normales entre frère et sœur sans se douter que ces jeux constituaient des comportements inadéquats entre un aîné et sa cadette. Nous pouvons alors constater que ces actes qui nous semblent impensables peuvent tout simplement être des jeux d'ordre ordinaire, et ce qui nous semble être des jeux dits passagers sont généralement des signaux d'alarmes (Haesevoets, 2001, cité dans Elisseeff, 2006, p.41). Il serait important, dès lors, de pouvoir trouver un équilibre entre ce qui a trait au bon développement de l'enfant et ce qui est transgressif afin de ne pas généraliser et assimiler tous les jeux sexuels à des abus sexuels ; accueillir la parole de l'enfant avec bienveillance et instaurer un dialogue semblent être des premières pistes de solutions (Welniarz, cité dans Rezzoug, 2018, p.10).

En conclusion, il serait intéressant de réfléchir d'une part, à la difficulté pour certains parents à dissocier le jeu sexuel de l'abus sexuel, à cause de leur représentation sociale et leur rapport à la sexualité infantile. D'autre part, la sexualité infantile demeure un sujet tabou dans certaines sociétés, entraînant probablement une difficulté supplémentaire à dissocier les comportements adéquats de potentielles agressions sexuelles.

Pour clore ce troisième chapitre, nous aborderons les éventuelles raisons poussant les victimes d'abus sexuels à rester dans le silence, ainsi que le rôle parental participant à ce processus de dévoilement.

3.5 Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les abus sexuels ?

Plusieurs raisons peuvent contraindre la victime au silence. Certaines victimes n'abordent les abus sexuels que des années plus tard, car, au moment des faits, l'auteur a mis en place un certain nombre de stratégies (isolement, manipulation, chantage) pour cloisonner la victime et ainsi faire en sorte de l'empêcher de parler. De plus, il peut arriver qu'il y ait une réactivation des faits suite à un événement actuel lié à cette même problématique. La victime, qui a tout enfoui durant des années, décidera finalement de parler de son vécu.

Différentes raisons, selon Haesevoets (2000), conduisent la victime à ne pas dévoiler les abus qu'elle vit ou a vécu :

- **Déni et doute sur les faits**

La victime peut se retrouver en auto-réflexion et essayer de trouver des mots pour nommer ces actes. Dès lors, elle niera la gravité des faits et se demandera si les actes qu'elle vit sont vécus par tous au sein de la fratrie : « est-ce que tous les frères et sœurs font ça ? »

- **Sentiment de culpabilité et de honte**

L'effet de "persuasion de l'auteur" peut amener la victime à se sentir coupable des actes commis. Elle tentera alors de trouver des explications à ces derniers en se persuadant qu'elle l'a cherché et qu'elle en est la seule responsable. A ce sujet, Haesevoets (2000) précise que, dans les situations d'inceste, l'enfant a, pour la plupart du temps, conscience que les faits qui se déroulent sont anormaux et interdits. Dans la mesure où les autres rappellent cette prohibition, la victime a le sentiment de devenir le complice d'une transgression (Haesevoets, 2000, p.73). Ceci renforcera ainsi son sentiment de culpabilité et de honte.

- **Peur de ne pas être aidée**

Même si elle a exprimé son désaccord à l'auteur à "participer" à ces actes, si la situation n'évolue pas, la victime peut se sentir impuissante et son désespoir peut se renforcer. La victime se rend compte que bien qu'elle ait osé se positionner, les abus se poursuivent.

- **Peur de ne pas être cru**

De plus, la victime peut avoir peur que l'on ne la croie pas. En effet, « dans la grande majorité des cas, l'enfant n'ose pas révéler d'emblée la totalité des faits subis. »

(Centre LAVI Genève, 2019, p. 26). Par conséquent, si l'enfant ne se sent pas cru par la personne à qui il s'est confié, le risque majeur est qu'il se replie sur lui-même et se voie confirmer les inquiétudes qui l'avaient initialement empêché de parler (Dandroy, Kindo & Van dermeersch, 2003, p.45).

- **Lorsque l'auteur est un proche - peur des conséquences pour ce dernier**

Il est aussi à noter que dans les situations d'abus sexuels au sein d'une même fratrie, la révélation peut s'avérer être une difficulté supplémentaire. Principalement quand la victime affectionne particulièrement l'auteur de l'agression. L'enfant peut alors être pris dans un conflit de loyauté (Haesevoets, 2000, p. 73). Pour échapper à la situation, la victime doit dénoncer "l'un des siens". Elle est donc confrontée à une double culpabilité : « coupable d'en parler et coupable par ce qu'elle a subi » (Haesevoets, 2000, p. 73). Elle n'abordera probablement pas les faits par peur des conséquences pour son proche ou encore par crainte que la famille ne finisse par éclater.

Aborder la question d'abus sexuel pour un enfant peut être difficile surtout si les éléments cités plus hauts entravent l'émergence de sa parole auprès d'un tiers. Il est également important de souligner la difficulté pour le confident d'entendre les révélations d'abus sexuel d'un enfant. La majorité du temps, les parents ou les gardiens (sans oublier les professionnels du réseau de l'enfant) sont en première ligne. Ces révélations poussent ces acteurs à mettre en place des stratégies pour accueillir la parole de l'enfant et l'aider au mieux. Cependant, les émotions des proches peuvent prendre le dessus sur la forme de soutien pouvant être apportée.

3.6 Le rôle du parent dans les transgressions incestueuses : quelle part de responsabilité et quelle place pour les réactions émotionnelles lors du processus de dévoilement ?

Selon Elliot et Carnes (2011), apprendre que l'un de ses enfants a subi un abus sexuel peut être inattendu et inimaginable pour le parent mais d'entendre que celui qui a commis l'acte n'est autre que son propre enfant, peut engendrer chez le parent des réactions différentes : surréagir ou « ne rien faire » (Elliot & Carnes, 2011, cité dans Hébert *et al.*, 2011, p.255). En effet, certains peuvent être dans le doute ou dans le déni, quand d'autres peuvent surréagir. « Comprendre et accepter que son enfant [ait] été agressé sexuellement peut occasionner une blessure affective profonde »

(Hébert *et al.*, 2011, p. 255) et développer des symptômes psychologiques importants ; à noter que 52% des parents auraient des symptômes de stress post-traumatiques suite au dévoilement de ces abus, perdurant pendant des mois (Hébert *et al.*, 2011, p.256). En effet, les parents peuvent être confrontés à une détresse lors du dévoilement. Dans la plupart des cas, un soutien psychologique s'avère nécessaire pour pouvoir composer avec cette détresse et apporter une aide adéquate aux enfants (Corcoran, 1998 ; Cyr *et al.*, 1999, cité dans Hébert *et al.*, 2011, p.257).

3.6.1 Le mythe de la mauvaise mère : entre soutien et conflit de loyauté

L'inceste fraternel nous confronte à re(penser) le rôle du parent/du gardien dans son rôle de soutien. Notre société attend que le parent (la mère dans la majorité des cas) protège son enfant. Cela signifie que lorsque son enfant, à savoir la victime d'abus sexuel, avance les allégations sexuelles, le parent doit lui apporter une écoute active et réagir directement dans ce sens. Il pourra alors lui apporter une aide en dénonçant les faits et en mettant en place des stratégies pour éviter que les gestes de l'auteur ne se reproduisent. Telle est l'attitude attendue des parents pour qu'ils soient considérés comme protecteurs.

Il nous semble donc important d'aborder la question du parent protecteur et non protecteur à travers le processus du dévoilement, bien que des études relèvent qu'une majorité de parents croient leur enfant contre environ 20 % d'entre eux qui nient leur agression (Hébert *et al.*, 2011, p.259). De nombreux auteurs comme Yves-Hiram Haesevoets, dans *L'enfant victime d'inceste* (2011), abordent la question de la mère protectrice et non protectrice. En effet, cette question a été largement évoquée dans le traitement de l'inceste, où la mère (la plupart du temps), nommée également "parent non-abuseur", se retrouve au centre d'un conflit de loyauté : soit elle sera une mère-complice et a priori non protectrice soit elle sera protectrice et apportera une aide importante à son enfant. Il nous semble pertinent de transposer cette notion de parent protecteur et non protecteur dans le cas d'abus au sein d'une même fratrie. Nous souhaitons donc aborder dans cette section cette notion-là et évoquer la fonction parentale qui est effectivement « déterminante dans le processus de révélation-dévoilement » (Haesevoets, 2011, p.170) des allégations d'abus sexuels. Le parent peut se trouver entre ses deux enfants qu'il souhaite protéger ; l'un victime

et l'autre auteur aux yeux de la loi. L'émergence de la parole de l'enfant va donc a priori dépendre de la capacité de son parent à l'entendre (Haesevoets, 2011, p.170).

Dans cette section, nous explorerons les questions suivantes : les parents sont-ils tous protecteurs lorsque leurs enfants dévoilent les abus sexuels vécus ? Comment appréhendent-ils ceci ? Pour y répondre, nous aborderons les notions de mère protectrice, mère ambivalente et mère non protectrice lors du processus de dévoilement d'abus. A noter que ces notions peuvent, selon nous, s'appliquer de manière analogue aux deux parents, autrement dit le père.

3.6.2 La mère protectrice dit secure

Dès sa naissance, le bébé a besoin d'expérimenter la protection auprès de son parent, en principe la mère, pour développer sa confiance et compter sur sa figure maternelle. Il va « se sentir en sécurité pour explorer le monde qui l'entoure et [cela] le rendra petit à petit autonome » (Bowlby cité dans Razurel, 2015, p.15-16). « Cette promesse invisible de protection et de reconnaissance mutuelle fonde la qualité des liens d'attachement du petit enfant à sa mère » (Romano In Ayoun *et al.*, 2013, p.105). L'enfant se sentira alors protégé de tout danger, car son parent le défendra en principe. C'est à travers la notion de la mère secure que nous souhaitons aborder celle de la mère protectrice lors du processus de dévoilement des actes subis par la victime.

La catégorie **des mères seures ou des mères protectrices** concerne celles qui, dès qu'elles sont informées des abus sexuels que leur enfant vit, croient aussitôt ce dernier et ne remettent pas en doute ses dires. Elles réagissent sans incertitude et enclenchent les démarches nécessaires pour sa protection –dépôt de plainte, sollicitation du réseau– (Romano In Ayoun, 2013, p.109). Bien qu'elles se sentent majoritairement responsables de n'avoir pas vu ce qu'il se passait, elles ne transposent pas leur culpabilité sur leurs enfants. D'après Romano (2013), la reconnaissance du vécu de l'enfant va lui permettre ainsi d'être à nouveau dans un lien protecteur avec sa mère (Romano In Ayoun, 2013, p.109).

Haesevoets (2012) apporte une précision sur la difficulté que les mères plus au moins protectrices peuvent rencontrer. En effet, ces mères que Winnicott nomme « les mères

suffisamment bonnes » (Haesevoets, 2012, cité dans Romano In Ayoun, 2013, p.109-110) peuvent parfois être envahies par d'autres événements ne leur permettant pas d'avoir un recul suffisant par rapport à ce qui se passe. Bien qu'elles puissent, pour la plupart, être bouleversées par la situation, elles en sont cependant conscientes et se montrent aptes à apporter un soutien à l'enfant après qu'il se soit confié (Romano In Ayoun, 2013, p.168).

3.6.3 La mère non protectrice

En ce qui concerne les mères non protectrices qui vivent à l'endroit où les abus se sont déroulés, elles sont, implicitement ou parfois explicitement, au courant des faits. Toutefois, ces dernières s'interdisent de considérer que ces abus sexuels se sont passés « sous [leurs] yeux » (Haesevoets, 2012, p.168) et ne parviennent pas à accepter que tout ce qu'elles pensaient avoir bâti se soit effondré : « confiance en l'autre, [...] valeurs familiales » (Romano in Patrick Ayoun, 2013, p.115). Elles vont, en principe, ne pas arriver à entendre les allégations des abus par leur enfant ni même détecter certains signes alarmants (Haesevoets, 2012, p. 168).

Les enfants peuvent ressentir ces non-agissements. Alice*⁴ a vécu des attouchements sexuels par son frère aîné lorsqu'elle était mineure. Lors de sa consultation au Centre LAVI, elle nous fait part de sa conviction que sa maman était au courant des faits. Quand nous lui demandons comment elle peut en être sûre, elle nous indique qu'elle l'avait confrontée des années après les abus lors d'un rassemblement familial. Elle aurait ainsi demandé à sa maman « pourquoi n'as-tu jamais rien fait quand tu m'entendais pleurer en haut ? ». Sa mère, d'après ses propos, aurait tout d'abord nié puis fini par lui répondre comme suit : « Je me disais qu'il se passait quelque chose en haut mais je ne voulais pas croire que c'était ce que je pensais ». Alice en a toujours voulu à sa mère de ne pas avoir réagi car, selon elle, le fait de n'avoir rien dit et rien fait entretenait le secret et laissait perdurer les agressions sexuelles. A ce sujet, Haesevoets (2012) indique que la peur peut dominer chez ces mères et ainsi les amener à ne pas protéger leur enfant ou encore à circonscrire ces faits au cercle familial pour plusieurs raisons. Il peut s'avérer qu'elles ont peur du regard des autres, qu'elles ne veulent pas que leur famille explose, ou encore qu'elles ne souhaitent pas

⁴ Nom d'emprunt.

perdre de crédibilité devant l'enfant victime qu'elles n'ont pas su protéger à temps (Haesevoets, 2012, p.170).

Il est important de noter qu'il est possible d'établir un certain nombre de profils de mères ayant des enfants victimes. Nous avons évoqué les mères protectrices qui interviennent dès que leur enfant aborde les faits et les mères non protectrices, qui doutent et souhaitent maintenir ce qui se déroule au sein du cercle familial comme secret (Suard, s.d., p. 51). De plus, de nombreux auteurs (Haesevoets, 2012 ; Hébert *et al.*, 2011) évoquent que la plupart des mères non protectrices ont également vécu des abus sexuels durant leur enfance ou ont grandi dans un contexte carencé et avec peu de limites.

Il est d'ailleurs possible d'ajouter à la sous-catégorie des mères non protectrices, les mères complices (étant celles qui soutiennent le déni de l'agresseur et rejettent les dires de l'enfant victime), mais aussi les mères ambivalentes. Ces dernières se trouvent dans un conflit de loyauté entre l'envie de protéger leur enfant (victime) et d'apporter leur soutien à l'autre enfant (auteur). En effet, elles peuvent parfois avoir le sentiment que les intervenants leur demandent de faire un choix pour la protection de l'enfant victime à la défaveur du lien avec l'enfant auteur. De plus, si elles décident de maintenir le secret au sein du cercle familial, l'enfant victime pourrait vivre ceci comme une trahison. Ces mères sont alors souvent confrontées à leur détresse face au conflit de loyauté dans lequel elles se trouvent. A ce sujet, il semble possible selon Bolen et Lamb (2007) d'allier l'ambivalence au soutien à apporter à l'enfant victime. D'après ces auteurs, l'ambivalence d'un parent face à ses sentiments et le fait qu'il accorde de la crédibilité à la parole de son enfant ne l'empêche pas de le soutenir (Bolen & Lamb, 2007, cité dans Hébert *et al.*, 2011, p.257). Ces mères ambivalentes semblent retenir le plus d'attention auprès des professionnels car il existe probablement chez elles une difficulté à s'inscrire dans une relation sécurisante avec leur enfant dans la mesure où croire ce dernier et le protéger n'apparaît pas comme évident (Suard, s.d., p. 51).

Les dispositions civiles et pénales imposent une obligation légale aux parents de protéger leur enfant, ce qui peut leur ajouter une crainte supplémentaire. Dans le cas échéant, les parents pourraient se voir sanctionnés s'ils ne remplissent pas leurs devoirs

parentaux quant à la protection de leur enfant victime de violences sexuelles. C'est pourquoi certains parents préfèrent maintenir les faits secrets, par crainte d'être accusés par les professionnels des domaines social et judiciaire (Ayoun *et al.*, 2013). Ils vont d'ailleurs exiger ce silence chez l'enfant avec comme illusion que le système familial ne subit pas de bouleversements majeurs (Romano In Patrick Ayoun *et al.*, 2013, p.111). D'après Ayoun *et al.*, (2011) « cette réaction est particulièrement courante dans les situations d'inceste au sein de la fratrie, où la crainte des conséquences judiciaires sur l'enfant mis en cause est majeure. » (Romano In Patrick Ayoun *et al.*, 2013, p.111). L'intervention des professionnels peut ici être essentielle pour la restauration du rôle de parent protecteur, mais cette démarche peut également renforcer leur sentiment d'être un parent défaillant, disqualifié dans leur fonction parentale, jugé de n'avoir pas fait ce qu'il fallait (Ayoun *et al.*, 2013, p.116-117).

Quatrième partie : Que dit la loi sur le plan pénal et en matière de signalement concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant les mineurs ?

Les instances citées dans cette partie sont essentiellement celles du canton de Vaud, toutefois la procédure est uniformisée au niveau fédéral tout en s'appliquant au niveau cantonal auprès d'institutions ayant le même mandat mais pas la même appellation. C'est pourquoi l'annexe numéro 3 présentera une liste des instances compétentes dans le canton de Vaud, de Genève et du Valais permettant de les distinguer.

4.1 Quelle distinction entre les infractions ?

« Le droit pénal suisse distingue deux types d'infractions : les infractions poursuivies d'office et celles poursuivies sur plainte. » (Centre LAVI Genève, 2019, p.54). Ces dernières nécessitent un dépôt de plainte auprès de la police ou d'une autorité pénale compétente (Ministère public, Tribunal des mineurs). La plainte pénale peut se faire oralement ou par écrit. Elle sera ensuite consignée dans un procès-verbal (PV) (art. 304 CCP).

L'inceste est poursuivi d'office, comme en principe tous les actes d'ordre sexuel impliquant les enfants de moins de 16 ans, sauf certaines infractions nécessitant de déposer plainte pour réprimer l'acte dans un délai de trois mois (Centre LAVI Genève,

2019, p.54) ; à titre d'exemple, l'exhibitionnisme (art. 194 CP) et les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP). En outre, les infractions poursuivies d'office enclenchent une procédure pénale automatique dès que la police ou une autorité judiciaire en est informée.

Selon l'article 301 CCP, toute personne peut dénoncer, par écrit ou oralement auprès d'une autorité pénale, les infractions dont elle a connaissance. Le dénonciateur pourra, s'il le demande, être informé des démarches que l'autorité va entreprendre. Néanmoins, il ne pourra jouir d'aucun droit en procédure, étant donné qu'il n'est ni lésé, ni partie plaignante (art. 301 alinéa 3 CCP). Cela signifie que, compte tenu de la gravité des faits, l'autorité compétente, autrement dit la justice, doit intervenir, « dès qu'elle a connaissance de faits (...) par une dénonciation » de la part d'un tiers (Centre LAVI Genève, 2019, p.54).

4.2 Le délai de prescription de l'action pénale :

On entend par prescription de l'action pénale, le délai qui permet à la personne d'intenter une action en justice. A ce sujet, une nouvelle loi, adoptée le 5 octobre 2001,⁵ est entrée en vigueur afin de modifier les délais de la prescription de l'action pénale pour les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des enfants de moins de 16 ans. En effet, suite à cette modification, leur délai de prescription est de quinze ans si la peine d'emprisonnement est de plus de trois ans et la prescription de l'action pénale s'applique jusqu'au jour où la victime atteint sa vingt-cinquième année (art. 97 CP alinéa 2). Cette modification de loi est partie du postulat selon lequel « le public a pris peu à peu conscience (...) que de nombreuses victimes (...) n'étaient en mesure de porter plainte que des années après avoir été agressées. Si l'on considère que les enfants refoulent souvent les actes d'ordre sexuel auxquels ils ont été contraints ou les taisent pendant longtemps en raison des menaces dont ils sont l'objet de la part de l'auteur » (Confédération Suisse, 2000⁶). Le délai de prescription qui était auparavant

⁵ Il s'agit d'une nouvelle réglementation de la prescription de l'action pénale prévue pour les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des mineurs âgés de moins de 16 ans. Elle a été adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 2001 et entrée en vigueur au 1er octobre. Elle a pour but de prolonger le délai de prescription dans ces situations (Meier-Schatz, 2002).

⁶ Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (2000).

de dix ans, paraissait parfois trop court, de même que pour l'inceste (art. 231 CP). La particularité des situations d'inceste réside dans le fait qu'elles devraient uniquement être traitées au sein de la famille et non être portées devant une juridiction pénale « lorsqu'elles remontent d'un certain temps » (Confédération Suisse, 2000, p.2770). Toutefois, dans la majorité des cas, l'inceste peut être tenu secret par la victime par peur qu'en relevant les faits elle soit accusée responsable de la rupture du lien familial. L'auteur peut alors « profiter durant des années du conflit intérieur auquel sa victime est confrontée et il peut ainsi espérer qu'elle se taise » (Confédération Suisse, 2000). Il a donc été convenu par le Conseil Fédéral de radier le délai de prescription de 2 ans (cité dans l'abrogé alinéa 3 de l'art. 213 CP), de sorte que « le délai de prescription ordinaire de cinq ans [devienne] applicable, à savoir dès la majorité de la victime » (Confédération Suisse, 2000).

De plus, certaines infractions sont dites « **imprescriptibles⁷** » dès lors qu'elles ont été commises sur des enfants âgés de moins de douze ans (art. 101 al. 1 let. e CP). Les infractions concernées sont :

- *l'article 187 du CP : actes d'ordre sexuel avec des enfants*
- *l'article 189 du CP : contrainte sexuelle*
- *l'article 190 du CP : viol*
- *l'article 191 du CP : actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance*
- *l'article 192 du CP : actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues*
- *l'article 193 du CP : abus de détresse*

4.3 Quand dénonciation pénale et signalement vont de pair ?

Comme expliqué précédemment, les infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant les enfants âgés de moins de seize ans, comme ici les actes d'ordre sexuel avec des enfants (aose), peuvent faire l'objet d'une dénonciation pénale par des professionnels ou des proches de la victime auprès de la division des mœurs, organe

⁷ L'imprescriptibilité en sens juridique est « un droit dont la validité ne peut être limitée dans le temps » (la toupie, s.d.). En d'autres termes, la personne peut intenter une action en justice sans délai de prescription.

de la police cantonale. Il est important de préciser que les divisions et les tâches au sein de la police peuvent diverger d'un canton à un autre. En effet, dans certains cantons, les infractions impliquant des mineurs sont traitées par la Brigade des mineurs. C'est pourquoi ce travail se limitera à l'exemple de la police cantonale vaudoise.

Pour mener ces auditions, les inspecteurs de la Brigade des mœurs sont formés à la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). La LAVI est une loi fédérale entrée en vigueur en 1993 venant en aide aux victimes d'infraction pénale ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle. Pour les situations relevant d'infractions contre l'intégrité sexuelle, par exemple les actes d'ordre sexuel avec des enfants, les enquêteurs auditionnent les victimes selon l'un des protocoles les plus utilisés en Suisse, le protocole National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), développé par Michael I. Lamb (1996 ; 2008) et ses collègues (Hebert, 2016, cité dans Cyr, 2019). Ce dernier a pour but d'apporter des recommandations pour mener des entretiens auprès des enfants victimes directes (maltraitance, suspicion d'abus sexuels) et indirectes (violence conjugale). Il s'agit, à travers ce protocole, de recueillir le récit de l'enfant tout en diminuant « la suggestibilité des intervieweurs et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider (...) à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact » (Cyr, 2019). Ceci permet ainsi d'instaurer une collaboration efficace entre l'enfant et l'enquêteur. De plus, ces auditions ont lieu dans des locaux appropriés, nommés pour la majorité, « salle LAVI ». L'audition est menée par un inspecteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste, la plupart du temps un psychologue (art. 154 CPP). Cette dernière est filmée afin d'éviter à l'enfant de répéter son récit. L'audition est ensuite consignée dans un rapport édicté par les deux professionnels. L'enquêteur est chargé de transmettre ce dernier à l'autorité judiciaire supérieure, à savoir à un juge du Tribunal des Mineurs⁸. Enfin, les droits de la victime peuvent se faire valoir à ce moment de l'enquête. Les droits seront traités plus loin dans ce chapitre.

Parallèlement à l'enquête, les situations impliquant des mineurs peuvent également faire l'objet d'un signalement auprès du Service de la protection de la jeunesse (SPJ⁹).

⁸ Si l'auteur est majeur, le rapport sera transmis au Ministère Public.

⁹ Le Service de protection de la jeunesse est l'un des services compétents pour la protection des mineurs dans le canton de Vaud, nommés différemment dans d'autres cantons : Office

La question du signalement est traitée dans la Loi sur la protection des mineurs (LProMin du 4 mai 2004) ainsi que dans la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE du 29 mai 2012).

Si l'article 26 de la LProMin précise que « toute personne peut signaler la situation d'un enfant semblant avoir besoin d'aide », l'article 32 de la LVPAE, quant à lui, indique sous l'alinéa 2, les professionnels ayant l'obligation de le faire, par exemple les fonctionnaires de la police. A ce sujet, la Brigade des mœurs collabore étroitement avec le Service de la protection de la jeunesse dans ce qui a trait à la dénonciation pénale et au signalement. Pour la question du signalement, la Brigade des mœurs se base sur deux conditions cumulatives permettant ainsi de déterminer la nécessité du signalement. En effet, toutes les situations liées à l'intégrité sexuelle ne semblent pas faire l'objet d'un signalement. Elles le font uniquement si ces deux critères sont réunis : l'enfant est en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social ET si le ou les parents sont dans l'incapacité de remédier seul(s) au danger (art. 13, LProMin). Il nous semble également important de préciser ce que nous entendons par mise en danger de l'enfant dans son développement. En effet, selon le site officiel du SPJ Vaud, cette notion englobe « la maltraitance physique, psychique, la négligence grave ainsi que le contexte d'abus sexuel » (SPJ, s.d.)

Il serait également intéressant de relever le sens perçu lorsqu'on précise que « les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls au danger quand cela s'applique aux situations d'abus sexuels entre mineurs d'une même fratrie » (SPJ, s.d.). C'est pourquoi nous aborderons, dans la partie discussion de ce travail, la possibilité de qualifier la dénonciation pénale comme une forme de protection. En d'autres termes, il s'agit alors de se demander si la notion du mineur en danger peut être considérée quand le ou les représentants légaux ne dénoncent pas les actes sexuels commis par leur enfant ?

Pour terminer sur la question du signalement, dès sa réception, le SPJ l'examine et prend des mesures urgentes si la protection de l'enfant le nécessite. Il procède pour cela à une "appréciation sociale" en prenant contact avec le réseau primaire (famille) et secondaire (professionnels) du mineur. L'appréciation est ensuite transmise

de la protection de l'enfant (OPE) pour le Valais ou encore le Service de la protection des mineurs (SPMI) pour Genève (Cf. annexe n°3).

à la Justice de paix¹⁰ en tant qu'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, qui ordonne si besoin une mesure pour protéger le mineur : curatelles (art. 306 CC), mesures protectrices (art. 307 CC), retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 al. 1, 2 et 3 CC), retrait de l'autorité parentale (art. 311-312 CC).

4.4 La victime mineure dans la procédure pénale : protection et droits spécifiques

Qui est victime ? la victime selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions constitue « Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle » (art. 1 LAVI).

Entre dénonciation et dépôt de plainte, quelles mesures de protection ? La victime peut dénoncer des faits la concernant mais également se porter partie plaignante en déposant plainte. En principe, étant donné que la victime est mineure, le dépôt de plainte doit être effectué par son ou ses représentants légaux (Centre LAVI Genève, 2013, p. 55). A l'exception qu'elle ait la capacité de discernement, c'est-à-dire la faculté à agir raisonnablement. En effet, l'article 30 al. 3 du CP prévoit que les enfants ayant la capacité de discernement peuvent déposer plainte eux-mêmes, à savoir se constituer partie plaignante et prétendre à des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale sans le consentement de leur représentant légal. En se portant partie plaignante, la victime peut être informée de toute la procédure pénale. Elle peut également jouir de ses droits ainsi que les faire valoir. En effet, les articles 70 alinéa 2 et 152, alinéa 2 du CPP prévoient que la victime peut être accompagnée d'une personne de confiance auprès des instances judiciaires et exiger, s'il est question d'infractions concernant l'intégrité sexuelle, d'être entendue par une personne du même sexe tout au long de la procédure (art. 153 al. 1 CPP).

Cependant, quand la victime est mineure (âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'audition ou de la confrontation), des dispositions spéciales, (art. 154 CPP) visant à

¹⁰ La Justice de paix représente l'autorité compétente pour la protection de l'adulte et de l'enfant dans le canton de Vaud. Elle est nommée différemment dans les cantons de Genève et du Valais : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE pour Genève) / Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA pour le Valais).

protéger sa personnalité, viennent s'ajouter à celles prévues à l'attention de toutes les victimes (art. 152 et 153 CPP).

- *« La première audition doit intervenir le plus tôt possible ;*
- *L'autorité peut exclure la personne de confiance (art. 154, alinéa 3 du CPP) de la procédure, lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante. »*

Au cas où l'audition ou encore la confrontation¹¹ peut entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, d'autres règles¹² s'appliquent :

- **a. « une non-confrontation de l'enfant avec le ou la prévenue.** *Sauf rares exceptions tel que l'enfant demande la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154 al. 4 lit. a CPP) ;*
- **b. La limitation du nombre d'auditions à deux.** *Une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a déjà procédé à la première audition (art. 154 al. 4 lit b. CPP) ;*
- **c. l'audition est conduite par un enquêteur ou une enquêtrice formé-e à cet effet, en présence d'un-e psychologue spécialiste.** *Si aucune confrontation n'est effectuée, l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo (art. 154 al. 4 lit d. CPP) ;*
- **e. les parties ne sont pas présentes et exercent leurs droits** *(par exemple celui de poser des questions) par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire ;*
- **f. les professionnel-le-s qui mènent l'enquête consignent leurs observations dans un rapport. ».**

Concernant **la représentation des enfants dans la procédure**, les parents représentent principalement leur enfant, en leur qualité de représentants légaux (art. 296 ss CC).

¹¹ La confrontation judiciaire a pour but de déterminer la version des faits de la victime à celle de l'auteur. Pour ce faire, la victime se trouvera en audience avec le prévenu.

¹² Les droits de la victime sont tirés de la brochure Centre LAVI Genève : « victimes d'infractions, que faire ? » et se retrouvent dans le CPP.

Toutefois, ce pouvoir peut se voir restreint lorsqu'un conflit d'intérêt est majeur. Par exemple, lorsque l'infraction est commise par un membre d'une même famille. En effet, dans les situations d'inceste fraternel, lorsqu'il y a un abus sexuel, nous pouvons imaginer que l'autre parent peut avoir des difficultés à « prendre parti ou n'est pas en mesure de protéger son enfant. » (Centre LAVI Genève, 2013, p.111). C'est pourquoi un « curateur de représentation » (art. 394 chapitre 2 CC), pour la plupart des cas un avocat, représente l'enfant tout au long de la procédure pénale.

4.5 Quid de l'auteur ?

Cette partie est alimentée par notre expérience sur le terrain, qui a fourni un éclairage supplémentaire à ce travail et a permis de compléter l'apport de la littérature. En effet, de nombreux ouvrages et études traitent de la question de la victime d'abus sexuel lors des procédures d'auditions par exemple. Néanmoins, peu d'articles voire aucune jurisprudence suisse n'abordent de quelle manière les actes commis par les auteurs mineurs d'abus sexuels se déterminent au niveau d'une juridiction pénale. Contrairement à la question des jeunes auteurs d'abus sexuels qui semble la plupart du temps traitée sous l'angle thérapeutique. En effet, ces ouvrages semblent mettre plutôt l'accent sur une mesure thérapeutique que sur une sanction.

Dans la mesure où la justice juvénile privilégie l'éducation à la sanction au sein de notre pays, nous pouvons alors imaginer que contrairement à la justice pour adulte, la justice juvénile mette l'accent sur des mesures thérapeutiques (avant de prononcer une sanction) ainsi, la peine reste alors la dernière mesure (Zermatten, 2000, p.42 ; Jean Zermatten dans cours Protection et aide à l'enfance, aspects pénaux enseigné MIDE : Unige, 2018).

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1989, la notion d'intérêt supérieur doit être appliquée à toute décision concernant l'enfant. En effet, comme l'agresseur de la victime reste un mineur, à savoir un enfant vis-à-vis de la loi nationale et internationale à travers la CDE, il se doit donc également d'être traité comme tel et de bénéficier aussi « des garanties procédurales minimales » (Zermatten, 2000, p.34). Il sera intéressant dans la partie empirique d'aborder cette question à la lumière de la pratique.

Nous nous sommes questionnés sur l'audition des victimes mineures afin de savoir si elle était identique à celle des auteurs mineurs. Il s'avère que, contrairement

à la victime, les droits garantis lors des auditions des mineurs auteurs sont applicables par analogie à ceux des adultes (droit d'être entendu, demander une défense d'office, etc.). Par exemple, l'auteur, contrairement à la victime, n'a pas de psychologue présent durant l'audition et/ou peut, lui, en principe, être directement entendu par le juge (Communication personnelle du 23 avril 2020, Madame Albane Bruigom, adjointe cheffe de la Brigade des mœurs à Lausanne).

Enfin, bien que les droits des auteurs mineurs garantis aux auditions soient applicables par analogie aux adultes, les autorités judiciaires ainsi que les peines ne sont pas identiques aux auteurs adultes. Le problème s'articule autour du fait que « lorsque le modèle de justice va si loin dans son besoin de rétribution et de prévention générale [qu'] il oublie que l'enfant est un être à protéger et qu'il se vide de sa substance pour ressembler, à s'y méprendre, au modèle adulte. » (Zermatten, 2002, p.23-24). En d'autres termes, il s'agit de ne pas enlever à l'auteur mineur son statut d'enfant et de s'assurer que les décisions judiciaires prennent en compte son intérêt supérieur, contrairement aux adultes où la procédure pénale vise la répression.

Ce constat peut nous amener à nous demander si les mesures profitent plus à l'auteur qu'à la victime.

Cinquième partie : Que dit le code civil en matière de signalement des infractions contre l'intégrité sexuelle impliquant des mineurs ?

5.1 Le droit d'aviser et le devoir de signalement

La maltraitance chez les mineurs peut prendre plusieurs formes (la maltraitance physique et psychique, la négligence et l'abus sexuel) et entraver, ainsi que mettre en danger le développement psychique, physique, affectif ou social de l'enfant. Bien que la protection de ces mineurs revienne aux parents, il peut parfois arriver que certains d'entre eux soient dans l'incapacité de protéger leur enfant et que cette mise en protection devienne du ressort d'une autorité compétente en matière de protection de l'enfant. Pour ce faire, les législations cantonales et le droit fédéral ont indiqué l'obligation pour certains professionnels en contact avec des enfants, d'aviser les services compétents s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant est victime de maltraitance ou d'abus sexuel.

Le 15 avril 2015 (*cf. Message concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant du 15 avril 2015)*), le Conseil fédéral a soumis au Parlement une modification du Code civil dans le but d'uniformiser l'obligation de signalement, auprès des

autorités de protection de l'enfant, dans l'ensemble des cantons (à l'exception de certains cas définis). Le but de cette demande de révision était de s'assurer que chaque professionnel en contact régulier avec des mineurs, informe l'autorité de protection de l'enfant compétente s'il a connaissance ou soupçonne « que le bien de l'enfant est menacé, et donc que son développement est en danger ». (p.3112). Cette révision permet ainsi d'améliorer la lutte contre la maltraitance et les abus sexuels dont peuvent être victimes des enfants (p. 3115) et s'assurer que ces autorités soient informées le plus tôt possible pour que ces mineurs obtiennent une protection (p.3112).

Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Dès lors, les nouvelles normes concernant le signalement auprès de l'autorité compétente ne s'appliquent plus uniquement pour les personnes exerçant une fonction officielle, « par exemple les enseignants ou les travailleurs sociaux » (Maire, 2018). Il s'agit des personnes exerçant une tâche de droit public. Désormais, toute personne de par leur profession se trouvant en contact régulier avec des mineurs « employés des crèches, moniteurs sportifs, etc. - auront l'obligation légale de signaler (...) dès le moment où ils auront connaissance d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est en danger et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation. » (Maire, 2018). Cette réglementation clarifie « qui, et à quel moment, peut ou doit aviser l'autorité [compétente] » (Protection de l'enfance suisse, s.d.) et distingue le droit d'aviser à l'obligation d'aviser.

Sont désormais visés par les nouvelles normes de cette disposition sous l'article 314d ou ont le droit d'aviser selon l'art. 314c, alinéa 1 du Code civil :

Obligation d'aviser (selon l'art. 314d CC)	Droit d'aviser (Art. 314c al. 1 CC)
Les professionnels du domaine de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social	« Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée. »

Les éducateurs	
Les enseignants	
Les intervenants du domaine de la religion et du sport ainsi que les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle	

De plus, l'alinéa 2 de l'article 314d CC précise que « toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité. » (Art. 314d CC).

En revanche, les personnes tenues au secret professionnel en vertu de l'article 321 du Code pénal (ecclésiastiques, avocats, médecins sages-femmes, notaires, dentistes et psychologues) ne sont pas tenus par cette obligation. Ils peuvent toutefois, s'ils le jugent nécessaire et justifient l'intérêt de l'enfant, aviser l'autorité tutélaire. Dorénavant, « ils ne doivent plus se faire délier du secret de fonction, sauf si le droit cantonal prévoit une obligation d'aviser » (Kinderschutz Schweiz, s.d. ; art. 314d al.2 CC).

Nous pouvons alors constater que le Code civil prévoit également un devoir de fonction du même ordre que le Code pénal pour les infractions poursuivies d'office (maltraitance et abus sexuels) impliquant des mineurs. Ces professionnels doivent ou peuvent, s'ils ont connaissance des actes sexuels impliquant des mineurs, dénoncer et signaler aux autorités compétentes ces faits afin qu'ils puissent obtenir une protection efficace. Cette obligation est d'autant plus primordiale lorsque nous savons que la plupart des enfants abusés sexuellement restent dans le silence.

Sixième partie : partie empirique

6.1 Analyse des entretiens

Après avoir fait un tour d'horizon de la question d'abus sexuel au sein d'une fratrie et relevé les particularités de l'inceste fraternel à travers la littérature et la loi, cette deuxième partie du travail constitue la partie empirique. Elle reflète la complexité de ces situations ainsi que les défis vécus par les professionnels (deux juges des mineurs, un juge en charge de l'autorité de protection de l'enfant, un thérapeute spécialisé dans les abus sexuels et deux assistantes sociales de la protection de l'enfant - Cf. annexe n°2 : échantillon des professionnels interviewés et leurs mandats). Ces entretiens ont été utiles pour nourrir notre réflexion et ses différentes dimensions :

- Les spécificités des abus sexuels intrafamiliaux
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- La crédibilité du discours de l'enfant victime
- La complexité de la dynamique familiale

Pour commencer, il nous semble important d'indiquer que les éléments qui seront évoqués dans cette partie n'engagent que les professionnels interrogés et ne constituent pas une généralité. De plus, durant ces entretiens, nous avons été confrontés à un problème de langage. Nous avons remarqué que la notion d'enjeu n'était pas claire pour tous les professionnels. En effet, la plupart d'entre eux ne considéraient pas qu'il y avait un véritable "enjeu" au sein de leur pratique. Les notions de précautions, de difficultés ou encore de complexité avaient plus de sens à leurs yeux. Il s'agira alors de mettre en évidence ces termes au sein de notre analyse.

6.1.1 Les spécificités des abus sexuels intrafamiliaux

Les professionnels interviewés travaillent directement ou étroitement avec des mineurs, victimes et/ou auteurs d'abus sexuels. Selon leur mandat, ils peuvent intervenir à un moment précis de la situation. De plus, la plupart des professionnels sont formés à différentes approches afin d'accompagner au mieux ces mineurs ainsi que leur famille. Certains d'entre eux sont aussi personne ressource¹³ au sein d'une

¹³ Personne formée aux cas d'abus sexuels et servant donc de personne de référence en cas de doute ou de situations particulières.

institution, ce qui leur permet de guider leurs collègues. Les abus sexuels au sein d'une fratrie et l'inceste fraternel étant les axes principaux de ce travail, nous avons souhaité savoir, à travers ces entretiens, si les professionnels étaient confrontés à ce type de situations, et comprendre quelles étaient les distinctions entre l'abus sexuel et l'inceste fraternel. Pour terminer, il était utile à notre sens de savoir si ces situations pouvaient impacter leurs émotions et leurs représentations.

Contrairement à une majorité des professionnels, les juges des mineurs et la juge de l'autorité de protection de l'enfant, n'ont rencontré que très peu de cas d'abus sexuels ou d'incestes au sein d'une fratrie. D'après le Président du Tribunal des mineurs à Genève, « cela ne veut pas dire que cela n'arrive pas dans la vie ; mais que ces situations n'atteignent pas le niveau du Tribunal. Ces cas d'incestes, il y en a probablement, mais ils ne sont tout simplement pas dénoncés. » (Boillat, entretien 2020). La Doyenne du Tribunal des mineurs du Canton du Valais, Madame Anne-Catherine Cordonier, indique que, la plupart du temps, dans ces situations, le juge des mineurs est en deuxième ligne. En effet, d'après la juge, les violences sexuelles intra-familiales nécessitent une mesure de protection immédiate, surtout si l'infraction est actuelle (Cordonier, entretien 2020). Dans un premier temps, les mesures de protection consistent à orienter la victime auprès d'un service médical. Afin que les décisions et les interventions puissent se mettre en place correctement, l'un des deux enfants est placé provisoirement. Il s'agit le plus souvent de l'auteur. Par contre, si l'infraction a eu lieu plusieurs mois ou années auparavant et que les abus en question ont cessé, les juges ont plus de temps à disposition pour examiner chaque élément de la situation. Les parents se rendent en premier lieu vers d'autres services, comme l'aide médicale, l'aide thérapeutique ou encore auprès de services d'aide aux victimes à l'image du Centre LAVI. L'ordre et le type des interventions peuvent différer d'une situation à une autre (Cf. annexe : schéma d'intervention 4a). En effet, en règle générale, « la première personne qui a connaissance de ces infractions devrait dénoncer étant donné que ce sont des infractions poursuivies d'office. » (Cordonier, entretien 2020). Dès réception de la dénonciation, le juge peut également, si les faits sont d'une gravité importante, placer le jeune ou faire appel au Service de la protection de la jeunesse (SPJ) pour prendre en charge la situation. Dans d'autres cas, ces situations peuvent passer par un signalement, comme le SPJ qui doit émettre obligatoirement une dénonciation pénale si les parents ne l'ont pas fait. Ce genre de situation peut

rendre plus délicate la relation entre l'intervenant et les parents car les intervenants doivent poursuivre la prise en charge après la dénonciation. Par ailleurs, nous pensions également que l'inceste était majoritairement retenu comme infraction lorsqu'il y avait des abus sexuels au sein d'une fratrie. Néanmoins, les juges des mineurs ont souligné que, dans les situations intrafamiliales, l'inceste était rarement qualifié car, pour qu'il le soit, il faudrait que la relation sexuelle soit "complète". Dans ces situations, « c'est souvent des fellations ou des attouchements [...] à ce moment, on ne qualifie pas d'inceste mais d'acte d'ordre sexuel avec des enfants ou de contrainte sexuelle. » (Boillat, entretien 2020).

Par ailleurs, bien que l'une des spécificités de ces situations soit le fait qu'il y ait besoin, pour la plupart, de mesures de protections immédiates, d'autres évoquent « la nécessité de prendre le temps d'évaluer et accompagner ces situations » (Fichter, entretien 2020). En effet, les violences intrafamiliales touchent principalement tout le système familial. Dans ces situations "particulières", il y a des mineurs concernés et « des parents, qui sont à la fois, parent de la victime et parent de l'auteur » (Ugo, entretien 2020). Les professionnels doivent donc prendre des précautions et séparer ces deux mineurs. Si le système familial est dysfonctionnel, les deux enfants peuvent être placés et, donc, séparés de leurs parents. Parallèlement, selon Marco Tuberoso, thérapeute chez ESPAS, ces situations intrafamiliales ne sont pas le fruit du hasard. Dans la majorité des cas, l'auteur des faits ressent une certaine rancune à l'égard de son frère ou de sa sœur, due à une rivalité entre eux. Pour illustrer cette complexité qui lie l'autorité parentale et les précautions professionnelles à prendre dans ces situations, il donne une définition de l'abus sexuel et évoque des situations concrètes. Pour le thérapeute, « l'abus sexuel chez l'adolescent est le passage à l'acte pour parler de son mal-être. » Il explique avoir rencontré, dans le cadre d'une thérapie, un adolescent de quinze ans ayant abusé de sa sœur cadette de huit ans durant une année et demie. Il a été jusqu'à la relation sexuelle complète. Durant ses consultations, le thérapeute apprend que ce jeune garçon n'a jamais été voulu par son père. Ces sept dernières années, le père n'a pas cessé de dire à son fils « pourquoi tu n'es pas une fille, je voulais une deuxième fille et non un garçon ». Quelques temps plus tard, un troisième enfant naît, une fille, qui, dès lors, devient le bijou du père. Ce dernier quitte sa famille pour refaire sa vie à deux cents kilomètres. Il promet néanmoins à son fils de prendre de ses nouvelles, ce qu'il ne fera pas. Par contre, il

entretiendra un contact régulier avec sa fille, la victime en question. Pour Tuberoso, ce sont des situations fréquentes dans les cas d'incestes entre frère et sœur. Cela nous donne une vision de la complexité de ces situations. Pour la plupart des professionnels, il est nécessaire de prendre en compte toutes les personnes au sein du système familial. Cela permet de comprendre comment ces actes sont arrivés et d'accompagner la famille dans les meilleures dispositions.

Pour terminer, certains professionnels de la protection de l'enfance ont évoqué que la difficulté dans ces situations se situait au niveau de l'impact chez l'intervenant, notamment sur la question des violences sexuelles. La question des abus sexuels sur mineurs peut susciter chez le professionnel quelque chose d'intime. « Du coup, cela peut nous mettre un frein dans ce que l'on peut dire ou ne pas dire. Un enfant qui se confie sur ça, cela peut être gênant. C'est nous, notre pudeur, [...] nos aprioris, une fille qui abuse d'un garçon ce n'est pas dans notre convention » (Ugo, entretien 2020).

En plus d'impliquer un positionnement personnel, ces situations peuvent toucher le professionnel dans sa fonction. En premier lieu, pour les intervenants de la protection de l'enfant, lorsque des mineurs leur dévoilent ce qu'il s'est passé, la question : « jusqu'où je vais dans l'écoute, car je ne suis pas de la police » peut se poser et mettre le professionnel dans une situation délicate où refuser l'écoute à l'enfant peut être difficile (Ugo, entretien 2020). En second lieu, pour une intervenante du SPJ, ces situations peuvent également engendrer un sentiment de sauveur chez l'intervenant, c'est-à-dire la volonté de sauver la victime ou l'auteur car cela représente quelque chose dans son histoire (Fichter, entretien 2020). Afin de ne pas se retrouver à choisir "son camp", autrement dit entre la victime ou l'auteur, un professionnel différent est attribué pour chaque protagoniste dans de nombreux services. Ceci permet également d'éviter les conflits d'intérêt et, à notre sens, que chaque enfant puisse bénéficier d'un espace d'écoute. C'est la raison pour laquelle le prochain point traitera de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la CDE)

L'enfant est désormais considéré comme une personne à part entière, au centre des décisions le concernant. Ce nouveau statut lui permet d'obtenir des droits dont l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce droit fait partie intégrante des quatre principes

généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE 1989) que la Suisse a ratifiée en 1977. Cette convention oblige les États à examiner l'intérêt de l'enfant quand ils prennent des décisions le concernant (Zermatten, 2005, p. 8). Il s'agit « de mettre en balance les différents intérêts, de faire l'inventaire des possibilités diverses pour la situation particulière de l'enfant et de choisir la solution qui [lui] sera la plus favorable » (Zermatten, 2014, p.4).

Cet article s'applique « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. » (Art. 3 CDE). Selon l'ancien juge des mineurs, Monsieur Zermatten (2005), cette disposition n'apporte pas d'explication particulière et ne donne aucune règle précise sur la manière d'appliquer l'intérêt supérieur de l'enfant (2005, p. 11). Cet article semble plus difficile à appliquer que ce qu'il n'y paraît, principalement quand « l'intérêt supérieur de l'enfant [...] peut être en conflit avec d'autres intérêts (...) par exemple ceux d'autres enfants » (Zermatten, 2014, p. 4). C'est pourquoi nous nous sommes intéressés à la manière dont les professionnels appliquaient cette notion dans ces situations.

La majorité des professionnels nous ont indiqué que l'intérêt supérieur de l'enfant était une question complexe surtout dans le cas d'une fratrie car « il faut combiner les intérêts des uns et des autres. » (Fichter, entretien 2020). Certains d'entre eux ont révélé qu'ils rencontraient par moment des difficultés à faire coexister les intérêts de chacun, principalement au sein du réseau professionnel de l'enfant, constitué des avocats de la victime et de l'auteur ou encore « [du] professeur qui veut sauver à tout prix la victime » (Fichter, entretien 2020). Il s'agit aussi pour ces professionnels d'expliquer au réseau, dans certains cas, qu'une séparation, à savoir un placement de l'auteur mineur n'est pas nécessaire (Uehlinger, entretien 2020) et que d'autres mesures préalables peuvent être mises en place. En effet, comme évoqué plus haut, dans certains cas, une séparation entre l'enfant victime et le mineur auteur peut être envisagée de manière provisoire afin que des mesures puissent être instaurées. En d'autres termes, il est question de « préparer, faire cette première partie thérapeutique, pour s'assurer que tout est instauré et permettra le cas échéant qu'ils vivent ensemble » (Boillat, entretien 2020). Le placement peut également perdurer sur le long terme. En principe, le placement est le dernier recours des professionnels. Les

professionnels de la protection de l'enfance vont par exemple, se baser sur des critères selon le modèle d'Alföldi (Cf. annexe n° 6) pour évaluer la nécessité ou non de placer. Ils soulignent que ce sont des situations qui nécessitent d'être traitées au cas par cas.

Il est arrivé, pour certains d'entre eux, d'hésiter sur l'enfant à placer au vu de la gravité et du dysfonctionnement de la famille. « Le problème est que si on place qu'un enfant, il risque de vivre cela comme une punition » (Fichter, entretien 2020). Pour éviter ce type de conflit, les professionnels évoquent l'importance de prendre deux intervenants du service pour discuter de ce qu'ils vont mettre en place pour le système et non uniquement pour l'enfant victime et/ou l'enfant auteur (Ugo, entretien 2020). Pour la plupart de ces professionnels, il est essentiel de travailler avec tout le système familial étant donné que les enfants en font partie. Cette démarche permettrait de « verbaliser sur ce qu'il s'est passé, mettre à plat les choses pour le système familial, de remettre de l'ordre (...), des responsabilités » (Fichter, entretien 2020). Les professionnels vont alors s'assurer que les décisions prises sont, dans la mesure du possible, dans l'intérêt des enfants. Pour les réaliser, « chaque enfant a le droit d'être entendu séparément. » (Fichter, entretien 2020). Par conséquent, la juge de l'autorité de protection de l'enfant (APEA) souligne les difficultés qu'elle peut rencontrer lorsqu'elle est amenée à prendre des mesures de protection en fonction de ce qui lui paraît le plus indiqué pour l'enfant (Uehlinger, entretien 2020). Elle indique que lorsqu'elle intègre la situation, les mesures prises doivent être correctement ciblées selon le principe de proportionnalité, de manière ni trop stricte, ni trop laxiste. Cela se révèle être d'une grande difficulté car, en cas d'erreur, les droits fondamentaux de l'individu sont lésés (Uehlinger, entretien 2020).

La complexité dans ces situations semble également se situer au niveau de la perception que les professionnels (en lien avec la victime) ont à l'égard de l'auteur mineur, souvent considéré comme « un monstre » (Tuberoso, entretien 2020). Il s'agit, selon le thérapeute, de le voir « au-delà de l'acte, comme une personne, un enfant » (Tuberoso, entretien 2020). Nous pouvons alors imaginer que de le voir avant tout comme un enfant permettrait de diminuer ces conflits et ainsi, dans un sens, d'appliquer au mieux l'intérêt de toute la famille en tenant compte des besoins de chacun. Il est aussi question, pour la juge de l'autorité de protection de l'enfant, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidivisme (Uehlinger, entretien 2020).

Nous pouvons alors émettre comme constat que déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est une tâche particulièrement délicate lorsqu'il s'agit finalement de respecter le droit de la victime et de l'auteur tout en considérant les besoins de chaque personne du système.

6.1.3 La crédibilité du discours de l'enfant victime

Comme nous avons pu le voir dans la partie théorique, lors de la révélation des faits, il peut être difficile pour le confident ou les parents d'entendre les abus sexuels que la victime a vécus et de savoir quelles démarches entreprendre. D'autant plus quand l'auteur présumé des faits n'est autre qu'un membre de la fratrie. Dans ces circonstances, certains professionnels comprennent que les parents souhaitent d'abord en discuter eux-mêmes avec leur enfant. Toutefois, selon les professionnels, notamment les juges des mineurs et la juge en charge de la protection de l'enfant, plus la déclaration est instantanée, plus elle est crédible. En effet, selon la juge des mineurs, si l'on demande à la victime présumée de raconter à plusieurs reprises ce qu'il s'est passé, au bout de la troisième fois, son discours a perdu en crédibilité et, par moment, les avocats des auteurs s'en servent (Cordonier, entretien 2020). Parallèlement, les questions posées par les proches ou un autre membre de l'entourage peuvent entraver cette parole car ces questions peuvent être, selon ces professionnels, très orientées. « Si la victime a expliqué dix fois ce qu'il s'est passé et que le parent dit : c'est juste, il t'a touché le zizi ? Puis, le parent en question appelle ensuite le papa pour que l'enfant explique à nouveau ce qu'il s'est passé et là, l'enfant ne dit plus rien. La maman dit alors "mais tu m'as dit ce matin, il m'a touché le zizi" et là, l'enfant va dire "oui il m'a touché le zizi". A ce moment-là, pour nous en tant que juge, le discours ne vaut plus rien. » (Cordonier, entretien 2020). Ce genre de situation peut arriver dans d'autres contextes, par exemple lors des auditions de la police. Bien que les personnes en charge de l'audition de l'enfant soient formées à différentes approches, semblables au NICHD, comme nous l'avons évoqué dans la partie conceptuelle de ce travail, les questions et le lieu peuvent diriger le récit de l'enfant. « Le risque pour certains professionnels est que la personne devienne prisonnière de son mensonge. L'enfant ne peut plus revenir en arrière car "il a été dans le local de la police où on lui a dit : soit à l'aise de toute façon moi je te crois et qu'il a été filmé. » (Boillat, entretien 2020).

Par ailleurs, certains juges indiquent qu'il est « plus simple si l'auteur reconnaît les faits » (Cordonier, entretien 2020). D'autant plus que dans la plupart des situations d'actes d'ordre sexuel, « il n'y a pas de témoin ; il sera question de parole contre parole. On finira par classer la procédure pénale » (Boillat, entretien 2020).

Pour la juge des mineurs, il faudrait « dénoncer tout de suite. Si la personne nous confie quelque chose qui peut être une infraction pénale et donc, poursuivie d'office, il ne faut ni interroger ni demander à la personne de donner des détails et expliquer plus [...] il faut lui dire que l'on va devoir signaler car ce sont des choses que nous ne pouvons pas gérer seul. » (Cordonier, entretien 2020). Néanmoins, pour d'autres professionnels, « il n'est pas simple de dire non à l'enfant qui raconte quelque chose de très difficile en lui disant « ne dit pas à moi ». Par contre, il ne faut pas que l'enfant me raconte tout sinon il ne le dira pas à la police. Il faut que je fasse gaffe ». (Ugo, entretien 2020).

Nous pouvons alors constater que les professionnels de la protection de l'enfance rencontrent certaines difficultés à accueillir les témoignages des enfants. Ces professionnels se demandent « jusqu'où je vais, parce que je ne suis pas la police ». (Ugo, entretien 2020). Lorsqu'ils obtiennent ces informations, ils précisent tout de même à ces enfants qu'ils vont devoir en parler à la police. Ils ne vont pas questionner les enfants mais les écouter afin de ne pas altérer les récits. Les rapports consignés par les professionnels sont ensuite remis à la police. Cette démarche est essentielle afin que l'enfant ne souffre pas de victimisation secondaire. En Valais, la Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle a mis en place une marche à suivre sur la manière de réagir dans ces situations en tant que professionnel (Cf. annexe n°5). Cette prestation est importante pour aider à délimiter les interventions de chaque acteur car elles ne sont pas claires pour tout le monde (Cordonier, entretien 2020).

Enfin, la répétition du récit de la victime ainsi que le manque de preuve peuvent amener à un classement de la procédure pénale. Les juges des mineurs sont conscients de deux choses. Premièrement, il peut y avoir, dans certaines situations, deux versions et peu d'éléments qui peuvent condamner une personne. Ils sont conscients que cela peut être mal vécu par la victime. « Ce n'est pas qu'on ne la croit pas, c'est qu'on n'a pas assez d'éléments pour condamner l'autre personne. On doit

pouvoir expliquer qu'on ne nie pas sa souffrance [...] et lui dire que c'est très bien qu'elle en [ait] parlé » (Boillat, entretien 2020). Deuxièmement, ils savent que les parents et certains professionnels n'ont pas de formation juridique et ne sont donc pas informés de ces éléments. Enfin, l'âge de l'enfant peut complexifier les interventions des professionnels. En effet, pour la juge de l'autorité de protection de l'enfant, il peut être extrêmement difficile de se fonder sur le récit d'un enfant plus jeune (Uehlinger, entretien 2020). Étant donné son jeune âge, « cela peut donner lieu à des craintes encore plus importantes des professionnels car on se demande ce qui se passe réellement, mais cela peut également augmenter les craintes chez les parents et potentiellement faire ressurgir des souvenirs douloureux liés à leur propre enfance. » (Uehlinger, entretien 2020). C'est pourquoi, au vu de l'ensemble de ces éléments, pour ces professionnels, il est utile de travailler avec tous les membres de la famille, dans le but de "réparer" les liens afin qu'ils puissent vivre ensemble, et ce, peu importe si une procédure pénale a lieu ou non.

La plupart des professionnels privilégient un suivi thérapeutique dans ce genre de situations. Selon les juges interviewés, il y a très peu de condamnations au niveau pénal. Le juge des mineurs peut également ordonner un mandat judiciaire à une institution comme ESPAS, association spécialisée en matière d'abus sexuel, pour un suivi thérapeutique de l'enfant auteur. Ces séances fixées au nombre de onze, permettent de comprendre pourquoi et comment les abus ont commencé. L'institution travaille sur la responsabilisation du jeune auteur face à ses actes. Le suivi permet également d'intégrer à un moment précis les membres de la famille, et dans certaines situations, la victime. Il est alors fondamental pour les professionnels interrogés que chaque membre de la famille puisse nommer ce qu'il s'est passé et pourquoi cela est arrivé. Il est également important de travailler sur les limites de la sexualité de chacun.

6.1.4 La complexité de la dynamique familiale

Si la plupart des interventions de nos interviewés portent sur les intérêts des enfants et la dynamique familiale, le mandat des juges des mineurs vise principalement l'auteur présumé des faits, « à travers la question de l'établissement de sa culpabilité et celles des mesures à prendre à son égard. » (Dandoy, Kinoo & Vandermeersch, 2003, p.56). Toutefois, ces juges peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, comme évoqué plus haut,

placer l'enfant provisoirement afin que les mesures se mettent en place. Elles permettront de se diriger progressivement vers un vivre ensemble ou, s'il y a un risque de récidive, de le placer ou de le mettre en détention (Boillat, entretien 2020). Néanmoins, leur mandat comporte certaines limites. Il n'est pas possible pour eux d'intervenir ou de prendre des mesures à l'égard des autres membres de la famille. Les autres professionnels, quant à eux, jouissent d'un mandat qui s'étend aux intérêts des enfants ainsi qu'aux besoins de toute la famille. S'il y a un objectif de vivre ensemble, il s'agira, pour ces professionnels, de prendre en considération « tout type d'éléments (gravité des faits, attitude ou problématique de l'auteur, éventuels stress post-traumatiques que la victime vit [...] en étant confrontée à l'auteur) avant de pouvoir identifier un dispositif prenant en compte l'intérêt de tous, principalement des mineurs » (Uehlinger, entretien 2020). De plus, il est important « de faire en sorte qu'ils puissent [la victime et l'auteur] se parler d'une manière ou d'une autre, de ce qu'il s'est passé [...] selon le rythme de la victime et non celui de l'auteur. Il faut également qu'il y ait du sens que la victime demande et que l'auteur donne son accord. » (Tuberoso, entretien 2020). Ces rencontres sont encadrées par le suivi thérapeutique où l'on tente d'impliquer davantage les parents car ils sont des acteurs importants dans le processus.

Pour ces parents concernés, les professionnels constatent un sentiment de honte et de colère les amenant à développer différents comportements, parfois contreproductifs dans le processus thérapeutique. En effet, pour Tuberoso, les parents sont présents les trois quarts du temps au début du suivi de leur enfant, principalement auprès de l'enfant auteur. Toutefois, au post-jugement de la procédure pénale, « les parents, on n'arrive plus à les joindre et cela devient très compliqué...cela peut arriver que le jeune ait fait tout un bout de chemin sur sa réflexion après ces onze séances mais que le parent reste dans la même phase du premier bilan. Le parent peut détruire tout le travail de quatre mois du jeune en une seule phrase ». (Tuberoso, entretien 2020). Les parents semblent alors démissionnaires. Selon ce thérapeute, cela peut s'expliquer par le fait « qu'ils se disent que la situation concerne uniquement leur enfant. "C'est mon enfant qui a fauté et qu'il faut réparer ". » (Tuberoso, entretien 2020). L'enjeu premier pour ces professionnels est de leur faire comprendre le sens de ces suivis thérapeutiques familiaux en les invitant fortement à y participer (Boillat, entretien 2020). Pour certains professionnels, si la plupart des parents se sentent jugés,

c'est peut-être parce qu'il y a aussi « cette difficulté d'aller voir quelle est leur part de responsabilité » (Tuberoso, entretien 2020). Chez la plupart des professionnels, il est souvent délicat de travailler avec les parents. En effet, il faut s'assurer de ne pas les juger ou les faire culpabiliser mais collaborer avec eux afin que ces actes ne se reproduisent plus. Il faut faire en sorte que les parents souhaitent être acteurs du changement (Uehlinger, entretien 2020).

Parallèlement, il est ressorti dans la plupart des entretiens, que certains parents rencontraient des difficultés à se représenter en tant que parent de la personne ayant commis les actes sexuels. Dès lors, ils auront de la peine à entrer dans une démarche d'aide. L'enjeu pour ces professionnels est de faire comprendre aux parents « qu'il ne faut pas diaboliser complètement leur enfant ou le rejeter ni minimiser les actes en question. Il faut trouver la bonne mesure » (Boillat, entretien 2020). C'est pourquoi, pour le thérapeute, il est utile de leur dire, malgré le fait que cela n'est pas évident, « vous devez condamner l'acte en lui-même et non l'enfant auteur. Il s'agit alors d'apprendre à aimer à nouveau. » (Tuberoso, entretien 2020).

Enfin, bien que peu de parents acceptent d'aller plus loin dans le processus d'aide, la plupart des professionnels restent convaincus que la thérapie est une forme de réparation pour la famille, pour autant qu'elle ait du sens pour chacun et qu'elle amène à définir ce qui a déclenché ces actes.

6.2 Discussion

Cette section comporte une discussion suite aux résultats obtenus dans la partie précédente de ce travail. En effet, le but de cette recherche était de voir s'il existait, chez les professionnels, des enjeux au sein de leur pratique concernant les situations d'abus sexuels intrafamiliaux. Ce présent chapitre tentera de mettre en évidence notre propre réflexion en y intégrant certaines informations abordées dans la partie théorique de ce travail. Ainsi, il est utile pour répondre à ceci, de revenir sur les questionnements sous-jacents établis au début de ce mémoire :

- Quelles sont les spécificités de ces situations intrafamiliales ?
- Quelles sont les précautions à prendre lors du recueil du récit de la victime ?

- Quelles sont les logiques opposées des intérêts de la victime mineure et ceux de l'auteur mineur ?
- Quelles interventions faut-il privilégier dans ces situations ? Est-ce que la procédure pénale est la meilleure des solutions ?

6.2.1 Quelles sont les spécificités de ces situations intrafamiliales ?

En premier lieu, nous avons constaté que la majorité des professionnels apportent une distinction claire entre l'abus sexuel et l'inceste. Nous avons réalisé que les abus sexuels au sein d'une fratrie étaient perçus avant tout comme des violences sexuelles qui constituaient des rapports non consentis d'un enfant sur un autre. Contrairement à l'abus sexuel, l'inceste consiste en un acte sexuel complet (avec pénétration) qui peut être consenti par les personnes concernées, mais reste toutefois condamnable au pénal.

En second lieu, les abus sexuels intrafamiliaux sont à l'unanimité des situations particulières car elles impliquent des mineurs d'une même famille et demandent pour la plupart une protection immédiate. Il peut d'ailleurs y avoir, dans certaines situations, d'autres enfants dans la fratrie, bien qu'ils ne puissent pas toujours être concernés directement. Il s'agit alors pour la plupart de ces professionnels de prendre en compte, plus ou moins, l'ensemble du système familial. D'autant plus que, pour certains, la révélation des abus est le résultat d'interactions dysfonctionnelles vécues au sein du système familial.

Cette analyse nous a amenés à constater qu'il y avait une sensibilisation commune chez l'ensemble des professionnels quant à la prise en charge des abus sexuels intrafamiliaux. De plus, ils parviennent à prendre en considération avec justesse ce que certains parents peuvent ressentir, en tant que parent de la victime mais également parent de l'auteur. D'ailleurs, nous avons également réalisé qu'il pouvait exister des similitudes dans leur prise en charge. Les différents mandats de chacun des professionnels auraient pu nous amener à penser que leurs objectifs pouvaient être divergents. Or, pour la majorité de ces professionnels, en plus de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est question également pour eux de maintenir et/ou de renouer les liens familiaux.

Pour les professionnels travaillant avec les familles de ces enfants, nous avons réalisé que leur intervention se rapproche de l'entretien motivationnel (EM). Cette approche consiste à renforcer la motivation intrinsèque de la personne, souvent inconsciente de sa problématique, en l'amenant vers un changement. Ces entretiens directionnels sont alors orientés vers un objectif déterminé. Pour ce faire, il est question d'instaurer un partenariat et une relation symétrique entre le professionnel et la personne, chacun étant considéré comme un expert selon son vécu ou ses compétences. De plus, pour les professionnels, il s'agit d'avoir une posture empathique, valorisante et de non-jugement. Cette méthode semble être adoptée par certains professionnels vis-à-vis des membres de la famille de ces mineurs où l'objectif est de travailler sur la manière dont les abus sont arrivés et comment y remédier afin que cela ne se reproduise plus. L'entretien motivationnel nous semble être la clé pour amener les familles vers un changement, particulièrement pour celles qui ne souhaitent pas qu'on les soutienne car elles ne se sentent pas directement concernées par la situation. En effet, « ce ne sont pas eux qui ont fauté et qu'il faut réparer » (Tuberoso, entretien 2020). Toutefois, comme nous avons pu le voir dans la partie analyse, pour la majorité des professionnels, les parents peuvent également avoir leur part de responsabilité. En effet, chez certaines familles, selon le thérapeute Tuberoso, « on ne trouve pas de porte dans la maison [...] dans d'autres familles, il peut arriver que chacun dorme dans des lits différents. » (Tuberoso, entretien 2020). Cette méthode permettrait à ces parents, non seulement de les impliquer dans la situation, mais également de prendre conscience de ces problématiques, notamment du dépassement de limites. Il est donc utile que l'ensemble de la famille, et plus particulièrement les parents, puissent comprendre et accepter les dysfonctionnements de la structure familiale.

Pour terminer, les échanges avec les professionnels nous ont permis de nous rendre compte que ces derniers traitaient ces situations de manière individuelle en y adaptant leur intervention, ce qui est à notre sens une richesse. Nous pensons alors que le choix d'une perspective systémique est fondamental dans ce genre de situation, d'autant plus que, selon nous, chaque famille est singulière et complexe. La vision holistique permet à notre sens de découvrir les différentes interactions qui se jouent et, pour les professionnels, de comprendre la réalité vécue de ces parents. En effet, il est, selon nous, important de souligner que ce qui peut être perçu comme un dépassement de limite pour les professionnels peut ne pas être considéré comme tel

chez les parents. Nous pensons que les professionnels peuvent y être sensibilisés en tentant avant tout de leur demander « et vous, comment ça se passe chez vous ? »

6.2.2 Quelles sont les précautions à prendre lors du recueil du récit de la victime ?

Nous avons pu observer à travers les échanges avec les professionnels que, pour certains, il n'était pas toujours simple de conseiller à l'enfant de reporter le récit de son vécu auprès d'autres professionnels plus habilités à l'entendre. Nous pouvons imaginer que la délimitation des interventions portant sur le recueil des récits des victimes, ainsi que la manière de récolter ces témoignages, ne sont pas toujours simples ni claires pour les acteurs. D'autant plus que les juges des mineurs ont indiqué que certaines questions posées par un parent ou par un professionnel paraissaient dirigées et pouvaient ainsi influencer l'enfant. A ce sujet, des auteurs (2003) soulignent que « l'enfant tente toujours de se conformer à ce qu'il croit que l'adulte attend de lui. Il donnera une réponse qu'il croit être celle qu'attend l'adulte. » (Dandoy, *et al.*, 2003, p.46). Son récit peut donc être biaisé et peut être, malgré lui, remis en doute. Nous pouvons alors constater qu'il est fondamental d'interroger l'enfant de la « manière la moins suggestive possible » (Dandoy, *et al.*, 2003, p.46) car ceci peut "altérer" le témoignage de l'enfant. C'est pourquoi il nous semble important que des formations soient mises en place au sein de chaque canton en Suisse. A titre d'exemple, le canton du Valais, par le biais du Centre SIPE, a organisé des formations pour l'ensemble des acteurs du réseau, sur la manière de recueillir ces récits. Ce type de formation permet, selon nous, de sensibiliser les professionnels (qui à leur tour peuvent rendre attentifs les parents) aux risques encourus suite aux révélations de la victime. Il faut également ne pas oublier que ces professionnels, ainsi que les confidents, restent des êtres humains, et que tout être humain possède ses propres représentations sociales et références morales en matière de sexualité infantile. Bien qu'ils puissent être formés à tout type d'approche et avoir de nombreuses compétences, certaines représentations peuvent, à notre sens, influencer l'objectivité du professionnel vis-à-vis du récit de cet enfant. L'ensemble de ces éléments, comme le manque de preuves et d'éléments ou encore les discours opposés de la victime et de l'auteur, pourraient ainsi amener l'affaire pénale à un classement. L'enfant peut se sentir à nouveau victime mais cette fois-ci de la part du système judiciaire. Enfin, la recherche de la vérité ne semble pas toujours être en faveur de l'enfant victime. C'est pourquoi il semblerait important qu'une fois que l'enfant révèle les faits, il soit auditionné pour

éviter au maximum tout risque de "contagion" de son récit par les nombreuses questions de son entourage et des adultes qui l'interrogent.

6.2.3 Quelles sont les logiques opposées aux intérêts de la victime mineure et à ceux de l'auteur mineur ?

Nous avons réalisé que la notion d'intérêt supérieur est une considération primordiale lors des prises de décisions des professionnels, mais, bien que son respect soit un droit essentiel pour l'enfant, elle reste difficile à appliquer au sein des pratiques professionnelles, principalement quand il s'agit d'une fratrie. La plupart des professionnels se doivent, dans la mesure du possible, de prendre en compte ce droit en pesant les intérêts de la victime et de l'auteur dans toutes les décisions concernant l'intérieur supérieur de l'enfant, mais également, dès lors qu'il y en a, ceux des autres enfants ou membre de la fratrie. En effet, ce principe « doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence » (Zermatten, 2003, p.15).

Par conséquent, comme évoqué dans le chapitre précédent, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas clairement défini et ne comporte pas de critère précis, cela peut d'une part laisser place à la subjectivité du professionnel, d'autre part, permettre à l'intervenant d'évaluer et d'appliquer la notion d'intérêt de l'enfant aux différentes situations. Au-delà de cet élément positif, cette marge de manœuvre pour les professionnels statuant sur les décisions comporte des risques. En effet, ces derniers peuvent prendre des décisions qu'ils pensent être bénéfiques pour l'enfant mais qui, en réalité, sont faites au détriment de l'autre enfant. Nous réalisons qu'il est peut-être inévitable que les intérêts de chacun soient en désaccord. En effet, « mettez autour d'une table dix personnes qui connaissent [ces] enfants et demandez-leur quel est l'intérêt de [ces derniers] et vous aurez dix réponses différentes, chacun l'interprétant à l'aune de sa compétence, de sa connaissance personnelle de la situation de l'enfant ou de ses relations avec lui. Comment peut-il être autrement ? » (Graillat, 2011, p.12). Il s'agirait selon nous, de renoncer à donner un contenu clair et objectif à ce droit et en cas de doute de la pesée d'intérêt, il faudrait remplacer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision, par ce que Zermatten reconnaît comme une nouvelle considération : « Comment faire le moins de mal possible ? » (Zermatten, 2003, p.15).

Pour terminer, nous estimons que la subjectivité permet également de s'extraire et de ne pas être totalement cantonné à ce principe juridique en laissant place à l'interprétation du système familial. En effet, avant ce travail, nous pensions que l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces situations s'appliquait uniquement sur le choix de séparer ou non l'auteur de la victime. Toutefois, les échanges avec ces professionnels ont heurté notre propre représentation. Nous avons réalisé que la difficulté de prendre une décision dans l'intérêt d'une partie, sans que celle-ci ne contrevienne à celui d'une autre, était beaucoup plus complexe que ce que nous pensions. Il n'est pas seulement question de voir si un placement doit être envisagé pour protéger la victime ou encore la mise en place d'une mesure judiciaire pour sanctionner l'auteur. Nous avons pris conscience que pour ces professionnels, il s'agit également de « penser l'enfant au sein d'un système » et de prendre en compte les autres éléments de ce dernier.

6.2.4. Quelles interventions faut-il privilégier dans ces situations ? Est-ce que la procédure pénale est la meilleure des solutions ?

A l'heure actuelle, nous pouvons constater que la majorité des professionnels travaillant avec le système familial accordent tous, plus ou moins, de l'importance aux liens familiaux. Pour autant, nous avons été surpris d'apprendre qu'il existait un nombre très restreint de ces situations dénoncées auprès des juges. Toutefois, cela nous a probablement permis de relativiser en estimant que, si toutes les situations n'arrivaient pas jusqu'au tribunal, c'est que la situation pouvait s'arranger avec d'autres mesures, notamment les suivis thérapeutiques. Pour clore cette partie de discussion, il est important de connaître les opinions des professionnels sur un potentiel suivi judiciaire pour ces situations. Ayant abordé le concept du parent protecteur dans la partie théorique de ce travail, il nous est important d'aborder la question de la dénonciation pénale. Est-ce que dénoncer est une forme de protection ?

Les professionnels ont, à l'unanimité, conscience qu'en tant que parent, dans cette situation, certaines décisions (comme celle de dénoncer son propre enfant) ne sont pas faciles à prendre. Toutefois, « attendre que le miracle se produise et que [les abus] cessent, n'est pas la solution » (Fichter, entretien 2020).

Nombre d'entre eux ont indiqué ne pas se positionner en faveur des dénonciations à tout prix, mais plutôt pour que les parents en parlent à des professionnels. D'ailleurs, le terme "dénoncer" sous-entend, pour certains

intervenants, une connotation pénale alors que, pour d'autres, les situations ne doivent pas faire forcément l'objet d'une dénonciation pénale. En effet, des professionnels ont indiqué qu'il ne faut pas diaboliser tous les actes qui peuvent être de l'ordre de la découverte sexuelle, dans la mesure où cela fait partie de la vie d'un enfant. Agir de cette manière peut ainsi amener le parent à stigmatiser l'enfant. Il faudrait, selon le juge des mineurs, que les parents favorisent le dialogue avec leurs enfants plutôt que l'interrogation car ce sujet ne devrait pas être tabou (Boillat, entretien 2020).

Enfin, pour la majorité de ces professionnels, le signalement est une forme de protection car il permet non seulement de protéger la victime, les frères et sœurs mais également l'auteur. Pour certains professionnels, si « l'auteur en est arrivé-là, c'est qu'il a besoin d'aide » (Tuberoso, entretien 2020). Pour ces derniers, il faudrait agir rapidement « car plus l'auteur est jeune et plus on pourra l'aider » (Uehlinger, entretien 2020). Toutefois, certains d'entre eux apportent une nuance face aux situations pour lesquelles la dénonciation n'est pas toujours une forme de protection. En effet, pour l'intervenante de la protection de l'enfance, « pour les petits, il faudrait dénoncer mais pour les plus grands quand la relation s'est construite avec ça, pour moi c'est plus délicat. Cependant, il y a une loi et j'ai le devoir de me soumettre » (Ugo, entretien 2020). Dans certaines situations, la plupart des professionnels se retrouvent face à des adolescents qui ne souhaitent pas que les faits subis il y a des années auparavant soient divulgués à la police dans le souci de ne pas détruire l'unité familiale.

Nous pouvons établir comme constat que les voies judiciaires ne représentent pas toujours la solution. Nous avons ainsi réalisé que demander de l'aide consiste à protéger ces enfants car, lorsqu'on dénonce, on ne protège pas uniquement la victime mais également l'auteur afin que ces actes ne se reproduisent pas. Par ailleurs, bien que des délais de prescription puissent être prolongés pour permettre à la victime de raconter des faits subis par le passé, nous réalisons que la dénonciation peut aller à l'encontre même de la demande de la victime. En effet, si des faits passés nous sont rapportés et que nous évaluons qu'une dénonciation est requise autant par analyse que par soumission à la loi, ne serions-nous pas en tant que professionnels en train de faire plus de mal que de bien ?

6.3 Limites du travail, apprentissage et perspectives futures :

Avant de conclure ce travail, il nous est nécessaire de mettre en avant les limites de ce dernier ainsi que nos apprentissages. Il s'agit également de relever des pistes qu'il aurait été intéressant d'explorer.

Tout d'abord, nous avons eu comme souhait d'une part d'interroger des professionnels de cantons différents afin d'identifier s'il existait des enjeux et pratiques uniformes ou des différences, et d'autre part de faire appel à un champ large de professionnels pouvant intervenir à un moment précis de la situation. Néanmoins, ceci nous a fait prendre conscience dans un premier temps que l'échantillon choisi n'était pas représentatif de la Suisse romande car les professionnels interrogés proviennent uniquement des cantons de Genève, Valais et Vaud. Les autres cantons n'ont malheureusement pas donné suite à notre demande. De plus, les propos des professionnels pouvaient aussi être orientés par des opinions personnelles. Dans un deuxième temps, lors de nos rencontres avec ces professionnels, nous nous sommes rendus compte que d'autres professionnels pouvaient également intervenir dans la situation ; il nous a fallu faire des choix. Dès lors, ceci renforce notre idée que les axes d'intervention peuvent varier d'un service à un autre, même s'ils rencontrent la même population.

Ensuite, nous avons réalisé qu'il était difficile d'aborder et de jongler entre les notions d'inceste fraternel et d'abus sexuel au sein d'une fratrie sans les confondre. Il était essentiel pour nous d'apporter des précisions afin de ne pas amener le lecteur à confusion.

Puis, nous avons finalement recentré notre recherche sur le point de vue des professionnels et non plus étendu aux familles. Nous avons pour but d'intégrer dans ce travail des situations rencontrées au sein de notre pratique pour étayer les difficultés que les familles peuvent rencontrer. Néanmoins, nous avons pris conscience que se baser uniquement sur l'apport des situations ne reflétait pas la réalité de ces familles et laissait place à notre propre interprétation des difficultés qu'elles rencontrent. C'est pourquoi nous avons renoncé à les intégrer étant donné que leurs propos étaient ancrés au sein d'un contexte donné. Il serait dès lors intéressant d'effectuer une recherche en se rapprochant davantage des difficultés réelles que ces familles rencontrent dès le moment où les actes sont divulgués jusqu'à ce que les professionnels intègrent la situation. Cette piste de recherche permettrait de

compléter celle-ci, à savoir la complexité de ces situations et les défis rencontrés par les professionnels au sein de leur pratique.

Le dernier point central que nous aimerions aborder concerne notre posture professionnelle et notre statut d'étudiante. Nous avons réalisé qu'étant déjà sur le terrain, nous sommes partis avec des idées préconçues, relevant de logiques d'intervention, nous pensions que dans ce genre de situation (abus sexuel au sein d'une fratrie), il était obligatoirement question de placer l'enfant auteur en premier lieu. Nous pensions que notre réalité consistait en une vérité établie. Deuxièmement, il nous était très difficile d'imaginer de quelle manière la famille pouvait continuer à vivre ensemble après ces actes. Par ailleurs, le fait d'avoir le statut d'étudiante a pu également aider à prendre du recul grâce aux apports théoriques et résultats de recherche, évitant ainsi de rédiger un travail reposant sur des jugements. Chaque entretien nous a alors permis de nous dégager de nos préjugés afin de laisser place à une posture d'apprentissage dans l'intention d'élaborer un objet de recherche pertinent.

7. Conclusion

Notre question de recherche avait pour but d'identifier quels étaient les enjeux et défis rencontrés chez les professionnels interrogés, dans les cas d'abus sexuels intrafamiliaux. Pour répondre à ces questions, nous avons tout d'abord appris que si les abus sexuels survenaient au sein d'une famille, ce n'était souvent pas le fait du hasard. En effet, soit l'enfant ressent le besoin d'exprimer un mal-être soit il y a un dysfonctionnement au sein de la structure familiale. Toutefois, il est également question de ne pas généraliser ou encore de cataloguer l'enfant qui explore sa sexualité. En cas de doute, il s'agirait d'en discuter avec l'enfant ou les enfants concernés sans aller vers une interrogation, risquant de biaiser le discours de l'enfant.

Nous avons alors réalisé que recueillir le témoignage d'un enfant victime d'abus sexuel n'était pas chose aisée et nécessitait de prendre des précautions pour ne pas orienter l'enfant ni interpréter son discours. Les réflexions autour du concept de crédibilité du discours de la victime mettent en évidence, à notre sens, l'utilité de la formation et de la sensibilisation pour ces professionnels ainsi que pour les futurs professionnels travaillant avec des enfants dans l'ensemble des cantons, pour leur

permettre de mieux recueillir ces témoignages. De plus, cela permettrait également de les sensibiliser sur les facteurs influençant le discours de l'enfant et sa suggestibilité.

Enfin, l'approche systémique qui consiste à intégrer tout le système familial pour travailler sur les abus sexuels, est selon nous la clé d'un vivre ensemble. Il nous semble toutefois utile pour le professionnel de comprendre le référentiel, à savoir les représentations des parents concernant la sexualité infantile, ainsi ceci permettrait probablement aux parents d'accepter la relation d'aide.

Dans l'ensemble, nous pouvons dire que pour permettre un vivre ensemble après ces événements et renouer les liens au sein de la famille, il est question de faire le deuil de la dynamique passée. Cela permettrait d'aborder ces actes de manière à ce que chaque membre de la famille comprenne l'origine de l'abus et les éléments à mettre en place pour permettre un changement. Pour cela, les professionnels ont indiqué l'utilité de faire appel à un tiers. Dans le même sens, nous pensons que l'association des compétences professionnelles et la complémentarité des regards entre diverses disciplines permettent de favoriser une certaine distanciation et une vision d'ensemble de la prise en charge de ces situations et ne limitent pas ainsi à l'intérêt de chacun. Enfin, nous réalisons l'importance de la réparation envers la victime, confrontant ainsi l'auteur à sa responsabilité. Nous avons pris conscience, grâce à notre pratique du terrain ainsi qu'aux échanges avec ces professionnels, que la procédure pénale n'était pas toujours l'ultime forme de réparation pour les victimes, principalement car elles peuvent être longues et pénibles mais aussi si l'auteur nie les faits ou si la demande d'une procédure pénale ne provient pas de la victime. Nous nous demandons aujourd'hui : est-ce que toute autre forme de réparation telle que des excuses peut-elle avoir le même poids pour la victime ?

8. Bibliographie

Aebi, M., Courvoisier, J. & Volet, P., Julie (2011). Rapport de recherche de l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne sur mandat de l'Association DIS NO dans le cadre du Projet de Prévention Orientée Potentiels Auteurs d'Abus Sexuels Envers les Enfants (POPA). Repéré à <http://www.disno.ch/wp-content/uploads/2014/03/Revue-de-littérature-UNIL-2012.pdf>

Adler, N.A. & Schutz, J. (1995). Sibling incest offenders. *Child Abuse & Neglect*, 19(7), 811-819.

Alföldi, F. (2015). *Évaluer en protection de l'enfance : Théorie et méthode*. Paris, France : Dunod.

Association Docteurs Bru (2016, septembre). *Inceste(s) dans les fratries*. In colloque n°9 2016, Bordeaux. Résumé repéré à <https://www.associationdocteursbru.org/2016/07/07/colloque-09-2016/>

Ayoun, P. & Romano, H. (2013). *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*. Repéré à <https://www.cairn.info/inceste-lorsque-les-meres-ne-protectent-pas--9782749239002.htm>

Basquin, M. (1985). Quelques remarques à propos de l'inceste. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 6, 221-224.

Bauchet, P. Dieu, E. & Sorel, O. (2012). *Le système familial incestueux*. Repéré à <http://www.psyetdroit.eu/wp-content/uploads/2017/02/PBEDOS-Le-système-familial-incestueux.pdf>

Bourcier, J. (2017). *Les comportements sexuels chez les enfants : quand le normal devient problématique*. Repéré à http://www.ordrepesd.qc.ca/~media/pdf/Grand_public/M_informer/vaml_21_pt.ashx?la=fr

Brambilla, P. et Léderrey, P. (2012). *Le drame des enfants abusés*. Repéré à <https://www.migrosmagazine.ch/le-drame-des-enfants-abuses>

Centre LAVI Genève. (2013). Victimes d'infractions que faire ? Repéré à http://centrelavi-ge.ch/wpcontent/uploads/2018/09/lavi_brochure_infractions_web.pdf

Centre LAVI Genève. (2019). Abus sexuels sur personnes mineur-e-s. Repéré à <http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2019/02/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf>

Collart, P. (2017). L'abus sexuel : discussion de la définition, éléments de diagnostic et de prévention. Repéré à <https://www.erudit.org/fr/revues/ss/2017-v63-n1-ss03079/1040028ar/>

Cyr, M., & Dion, J. (2006). Quand des guides d'entrevue servent à protéger la mémoire des enfants : l'exemple du protocole NICHD. *Revue québécoise de psychologie*, 27(3), 1-18. Repéré à https://constellation.uqac.ca/2228/1/RQP_Cyr_Dion.pdf

Cyr, M. (2014). *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*. Paris : Dunod.

Cyr, M. (2016, mars). Les hyper-pratiques. Protocole du National Institute of Child Health and Human Development. Repéré à <https://martinehebert.uqam.ca/upload/files/EVISSA/Programmes/2%20-%20NICHD.pdf>

Dandoy, N., Kinoo, P., & Vandermeersch, D. (2003). *Allégations d'abus sexuels et séparations parentales*. Bruxelles : De Boeck.

De Becker, E. & Hayez, J.-Y. (1997). L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille : évaluation et traitement. *Monographies de la psychiatrie de l'enfant*, 175(5), (pp. 1-7). Paris : PUF.

De Becker, E. (2016). Inceste fraternel ou abus sexuel dans la fratrie ? *L'information psychiatrique* 2016. 92(10), 837-42.

Direction régionale de santé publique (2018). *Guide de référence sur le développement psychosexuel des enfants de 4 à 12 ans*. Repéré

à https://santemontreal.gc.ca/fileadmin/fichiers/professionnels/DRSP/sujets-a-z/SEXOclie/Comprendre/Dev_psychosexuel_presco_primaire_.pdf

Durkheim, E. (1896). La prohibition de l'inceste et ses origines. *L'Année sociologique (1896/1897-1924/1925)*, 1, 1-70.

Elisseeff, A. (2006). Jeux ou abus sexuel ? In Y-H, Haesevoets, *L'enfant en questions. De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels* (pp. 41). Bruxelles : De Boeck.

Euréval (2010). *Réaliser un entretien semi-directif*. Repéré à https://eureval.files.wordpress.com/2014/12/ft_entretien.pdf

Freud, S. (1908). Les théories sexuelles infantiles, *La vie sexuelle*, Paris : PUF, 1969, 13ème édition 2002, p. 14-(1927), « Un souvenir d'enfance de Léonard de Vinci ». *Œuvres complètes*, 10, 79-164.

Graillat, S. (2011). Décliner le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aide de l'obligations procédurales. *Dans journal du droit des jeunes 2011/3(303)*, 17-21.

Haesevoets, Y.-H. (2000). *L'enfant en questions : De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*. Bruxelles : De Boeck Université.

Haesevoets, Y-H. (2001). Evaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive. *Psychiatrie de l'enfant*, 2, 447-483.

Haesevoets, Y-H. (2003). *L'enfant victime d'inceste : De la séduction traumatique à la violence sexuelle*. Belgique : De Boeck Supérieur.

Hayez, J.-Y. (1999). Autour de l'abus sexuel, de sa prévention et de sa prise en charge. *DIREM, Bulletin d'information de l'Action Enfance Maltraitée*, 35.

Hayez, J-Y. (2002). La vie sexuelle des 6-11 ans. *Enfances & Psy*, 17(1), 23-35. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2002-1-page-23.htm>

Humanium (s.d.). *Droits de l'enfant*. Repéré à <https://www.humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/>

Heuberger, S. (2013). *La sexualité de l'enfant de 3 à 6 ans : gestion des questions et des comportements des enfants de 3 à 6 ans concernant la sexualité en crèche*. Travail de recherche, HES-SO Valais-secteur ES-filière EDE. Repéré à http://doc.rero.ch/record/260969/files/Heuberger_S.pdf

Jaffé, P.D & Zermatten, J. (Dir.) (2011). *Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel*, Colloque (2 : 2010 : Sion) & Institut universitaire Kurt Bösch : Sion, pp.1-201.

Juris Conseil Juridique (s.d.). *Thème : sexualité*. Repéré à <https://jcj.ch/fr/jeunes/sexualite>

Kabwiku Ngungi, E. (2015). *Ecarts et complémentarité entre l'approche psychanalytique et l'approche systémique : l'exemple de l'inceste paternel*. Thèse de doctorat en faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne. Repéré à https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_S_000000021784.P001/REF

La Toupie (s.d.). *France : la Toupie*. Repéré à http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_imprescriptible.htm

Lebovici, S. (1985). Le complexe d'Oedipe et l'inceste in *Inceste. Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie Grenoble*, (3), 9-14.

Mugnier, J.P. (2014). *De l'incestueux à l'incestuel : une approche relationnelle*. (s.l.) : Fabert.

OFS - Statistique policière de la criminalité (2018). *Rapport annuel 2018 des infractions enregistrées par la police* (pp.42-43). Neuchâtel : Criminalité et droit pénal.

Razurel, C. (2015). *Se révéler et se construire comme mère. L'entretien psycho-éducatif périnatal*. (s.l.) : Médecine et Hygiène.

Rezzoug, L. (2018). Du jeu à l'agression : comment expliquer les violences sexuelles entre enfants?. *Revue l'Express* [Hors-série]. Repéré à https://www.lexpress.fr/styles/enfant/du-jeu-a-l-agression-comment-expliquer-les-violences-sexuelles-entre-enfants_1975602.html

Rege Colet, N., & Berthiaume, D. (2009). Savoir ou être ? Savoirs et identités professionnels chez les enseignants universitaires. In R. Hofstetter & B. Schneuwly (Eds.), *Savoirs en (trans)formation. Au coeur des professions de l'enseignement et de la formation* (pp. 137-162). Bruxelles : De Boeck.

Robert-Ouvray S. (1993). *Intégration motrice et développement psychique*. Paris : Desclée de Brouwer.

Romano, H. (2013). Entre jeux sexuels et abus sexuels. *La revue de santé scolaire et universitaire*, 4(20), 9-12.

Statistique policière de la criminalité (SPC). (2008). *Rapport annuel 2018 des infractions enregistrées par la police*. Repéré à : [Statistique policière de la criminalité \(SPC\)www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/master](http://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/master)

Service des affaires européennes (2002). *La répression de l'inceste*. Repéré à <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc102.pdf>

Service de la protection de la jeunesse (s.d.). *Demander de l'aide, signaler un mineur*. Repéré à https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/Protection_mineurs_2017.pdf

Suard, M. (2002). *Les mères des enfants victimes d'inceste*. Repéré à <http://www.atfs.fr/pages/51-les-meres-des-enfants-victimes-d-inceste-suite-8929602.html>

Tanguy-Stievenard, A. (2013). *De la curiosité à l'agression : le comportement sexuel et ses troubles chez l'enfant et l'adolescent*. Repéré à <https://pepите-depot.univ-lille2.fr/nuxeo/site/esupversions/8c2d9014-910b-49e6-9879-16bf2f6bc805>

Zermatten, J. (2003). *L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'Analyse littérale à la Portée Philosophique*. Repéré à

https://www.childsrightrights.org/documents/publications/wr/wr_interet-superieur-enfant2003.pdf

Zermatten, J. (2005). L'intérêt supérieur de l'enfant. *Institut international des droits de l'enfant*. Repéré à http://korczak.fr/m5prod/colloques_afjk/palais-bourbon_20nov2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean_interet-superieur-enfant_2005_43p.pdf

Zermatten, J. (2014, Mai). *Entre droit d'être entendu et droit à voir son intérêt supérieur être pris en compte, quel rôle pour l'avocat ?* Communication présentée à la Conférence : L'Enfant, le curateur et l'avocat, Genève, Suisse. Résumé repéré à : https://icj.ch/sites/default/files/field/documents/presentation_de_m._jean_zermatten.pdf

Zermatten, J. (2003). La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens. Repéré à https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf

Zermatten, J. (2018). *Cours de Protection Pénale de l'Université de Genève dans le cadre du MIDE*, semestre d'automne 2018. Bramaiois, Suisse.

Textes juridiques

Code pénale suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er juillet 2020) : [RS 311.0].

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Etat le 1er février 2020) : [RS 312.0].

Comité des droits de l'enfant (2013). *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art.3 par. 1). CRC/C/GC/14.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : [RS 0.107]. Repéré à <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et rapport explicatif. Lanzarote (Espagne) du 25 octobre 2007 : [RS 0.311.40].

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003 (Etat le 1er juillet 2019) : [RS 311.1].

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Etat le 1er janvier 2019), [RS 312.5].

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (Etat le 1er janvier 2015), [RS 312.1].

Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 [RS 850.41]. Repéré à <https://www.lexfind.ch/tolv/127603/fr>

Maire, S. (2018). *Protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements*. Repéré à <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-71325.html>

Meier-Schatz, L. (2002). *Renforcer les sanctions dans le domaine de la pédocriminalité*. Repéré à <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20023523>

Message relatif à la loi fédérale portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants imputables du 22 juin 2011. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/5565.pdf>

Message concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant) du 15 avril 2015. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/3111.pdf>

Queloz, N. (2006). Infractions contre l'intégrité sexuelle : art. 187-200 CPS. Repéré à <http://www.unifr.ch/sdp/Chaire2/enseignement/dps/5-InfrIntegSexuelle-NQ-Fev06.pdf>

Rapport explicatif relatif à la modification du Code pénal suisse concernant le contre-projet indirect à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine » Office fédéral de la justice de janvier 2007. Repéré à : [Rapport explicatif relatif à la modification du Code pénal ...www.bj.admin.ch › archiv › unverjaehrbarkeit › vn-ber-f](#)

Rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire (s.d.). Repéré à : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1935/Bericht.pdf>

Rapport sur les questions relatives à la procédure pénale pour les mineurs en suisse et le concept de l'unification de celle-ci (2020) [PDF]. In Jean Zermatten. Suisse : Berne. Repéré à <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/strafprozessrecht.html>

9. Annexes

N.B : Les schémas qui suivent ont été réalisés par nos soins.

Annexe n° 1 : Document de confidentialité

Je m'engage (à)

1. Garder les renseignements qui me seront communiqués ainsi que toute autre information concernant directement votre activité dans l'institution/le service ou des données qui concernent votre sphère privée comme strictement confidentiel (sauf si la personne/la direction agrée à cela).

« Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou au profit d'un tiers, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. » (Art. 162, CPS).

2. Utiliser les données confiées seulement dans le cadre de mon travail de Mémoire.

« Ceux qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret a achevé ses études. » (Art. 321, CPS).

Yverdon-les-Bains, le

Klorane KABWIKU

Étudiante en Master de la filière « Droits de l'enfant » à l'Université de Genève.

Annexe n°2 : échantillon des professionnels interviewés

Domaine	Fonction	Mandat/axe d'intervention	Lieu de travail
Juridique (droit pénal)	2 Juges des mineurs	Le tribunal des mineurs est une autorité pénale compétente pour instruire et juger les infractions commises par les mineurs [10-18 ans] au moment de l'acte. Il est également chargé de faire exécuter des peines (réprimande, prestation personnelle, amende, peine privative de liberté) et mesures (d'assistance éducative, traitement ambulatoire, placement) prononcées à l'égard du jeune.	Tribunal des mineurs à Sion en Valais et Tribunal des mineurs à Genève.
Psychologie	Thérapeute FSP	<p>« Est une association à but non lucratif qui s'engage auprès des enfants et des adultes concernés par les abus sexuels. » (ESPAS, s.d.)</p> <p>ESPAS travaille également étroitement avec des institutions, comme par exemple les services étatiques comme « les services étatiques de la protection des mineurs et [peuvent être mandatés par] les tribunaux des mineurs » (ESPAS. s.d.).</p>	Espace de Soutien et de Prévention - Abus Sexuels (ESPAS) à Lausanne, Vaud

Social	2 Intervenantes de la protection de l'enfant	L'office régional de la protection des mineurs a comme mission la protection des mineurs en difficulté ou en danger dans leur développement. Le service collabore avec les parents à leur demande et si cela s'avère utile, il peut solliciter des mandats judiciaires auprès d'autorités compétentes.	Service de la protection de la jeunesse (SPJ) - entités : ORPM (Offices régionaux de protection des mineurs) du Centre (Lausanne) et du Nord (Yverdon)
Juridique (droit civil)	Juge en charge de l'autorité de protection de l'enfant	L'autorité de protection de l'enfant est l'autorité compétente pour ordonner des mesures de protection de l'enfant, prévues par le Code civil suisse. Ces mesures, à l'égard du bien de l'enfant, sont ordonnées uniquement si les parents ne peuvent y remédier d'eux-mêmes.	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) à Genève

Annexe n° 3 : Appellations des autorités compétentes selon les cantons de Vaud -

Genève et du Valais :

VAUD	GENÈVE	VALAIS
Service de protection de la jeunesse (SPJ)	Service de protection des mineurs (SPMI)	Office de protection de l'enfant (OPE)
Tribunal des mineurs	Tribunal des mineurs	Tribunal des mineurs
Justice de Paix	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
Brigade des mœurs et des mineurs → (division des mœurs)	Brigade des mœurs	Police cantonale valaisanne, Police judiciaire, Section mineurs et mœurs
Association ESPAS	Centre de consultation spécialisé dans le traitement des séquelles d'abus sexuels et d'autres traumatismes (CTAS) → est un service similaire à ESPAS	Association ESPAS

Auteure : Klorane Kabwiku

Annexe n°4 : vision globale des interventions.

Ce schéma donne une vue d'ensemble de l'enclenchement des deux procédures. Il n'est pas détaillé mais permet de voir quand les professionnels interviewés (en l'occurrence, les instances/services) interviennent.

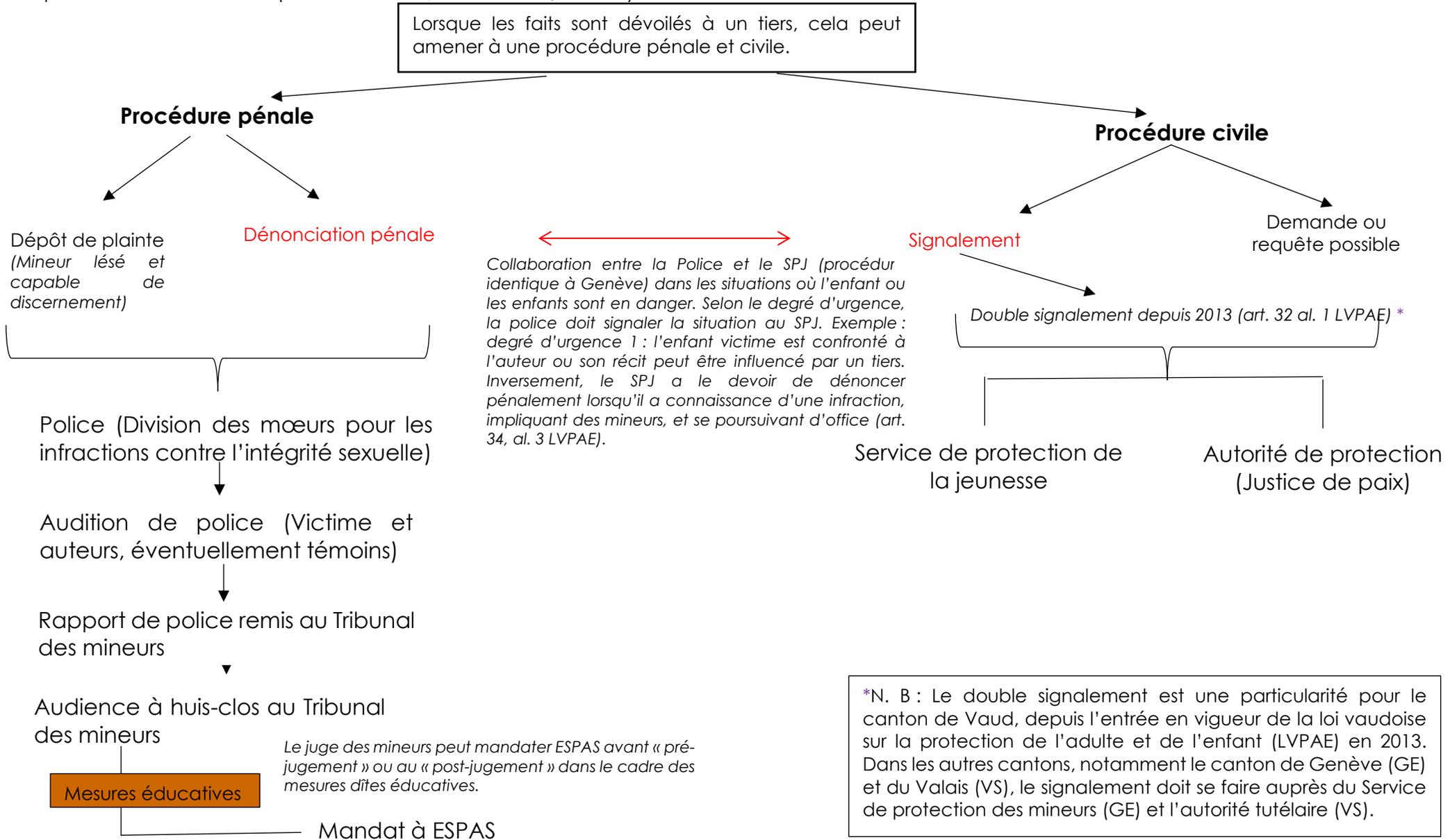
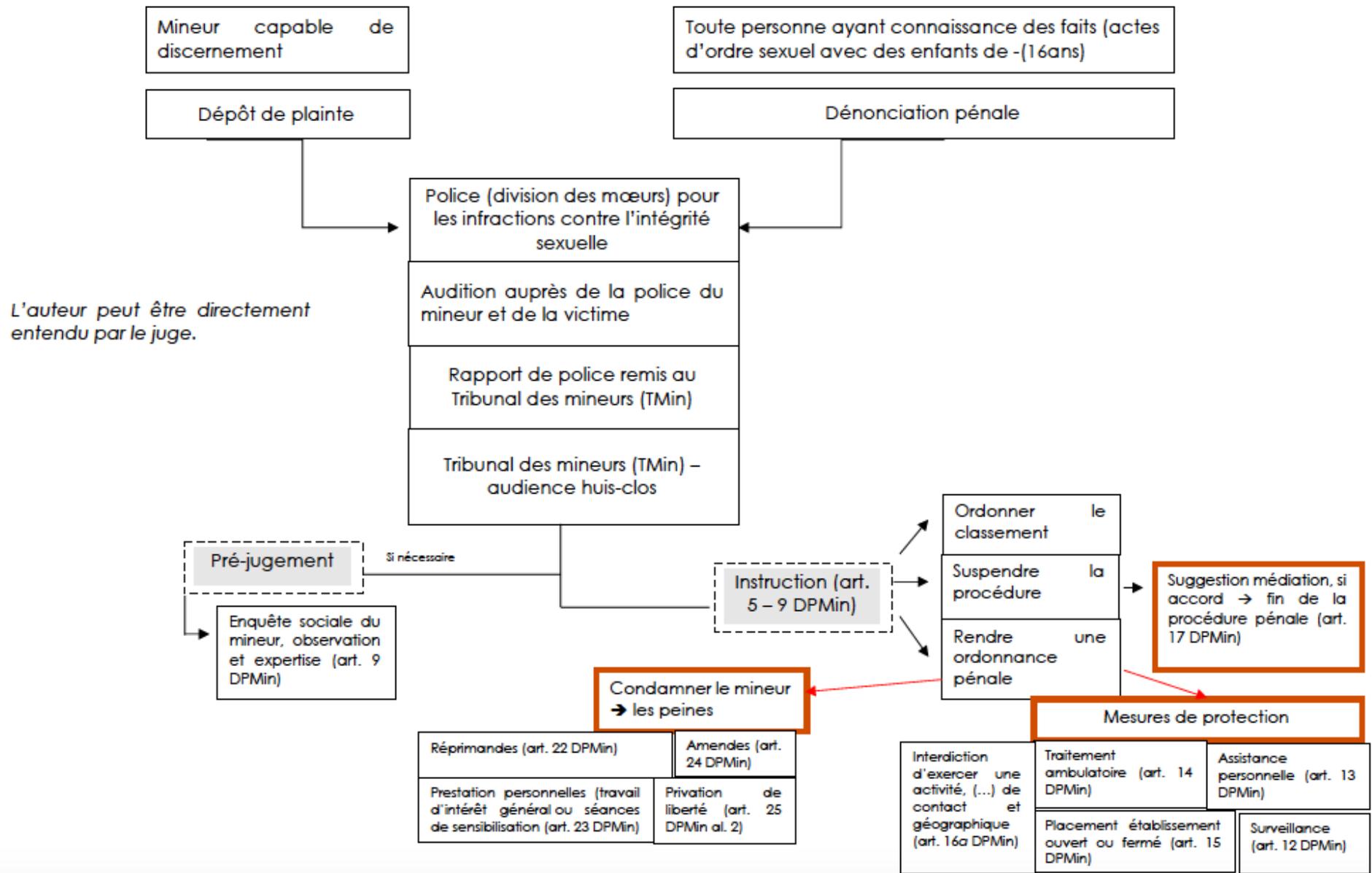


Schéma – procédure pénale des mineurs



Bref résumé (suite schéma procédure pénale des mineurs) :

Art. 9 DPMIn - Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise

Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent être mandatés, par le juge des mineurs, « à entamer une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel. Elle a pour finalité d'adapter et d'individualiser la sanction pénale, à savoir une peine (et/ou une mesure de protection) à la personnalité de chaque mineur. Cela permet (au juge) de tenir compte des besoins spécifiques de ce dernier comme par exemple l'aspect socio-économique. Un jeune n'ayant pas d'activité lucrative ne se verra pas infliger une peine d'amende » (art. 9 DPMIn, le petit commentaire).

Selon l'art. 9 DPMIn, « une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet ». L'observation dure entre « 1 à 3 mois, variable selon la politique de l'établissement. **L'observation** est une mesure d'instruction du droit pénal des mineurs ayant pour but d'examiner la personnalité de l'auteur et de définir sa prise en charge éducative. » (Le petit commentaire – DPMIn). Quant à **l'expertise**, il s'agit d'entamer une expertise médicale ou psychiatrique lorsqu'il existe une raison de douter de la santé physique et psychique du mineur.

Art. 12 : surveillance : « pour les parents ou nourriciers surmenés à désorganisés et [qui] ne sont pas en état de pallier la menace pour le développement de l'enfant. Elle a pour but de vérifier la capacité des représentants légaux du mineur à prendre les dispositions nécessaires au regard de la situation → droit de regard et d'information ».

Art. 13 DPMIn - assistance personnelle : Si la mesure « surveillance » n'est pas suffisante, le tribunal des mineurs peut désigner « une personne à même de seconder aux parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur ». (Art. 13 DPMIn).

Art. 14 DPMIn - traitement ambulatoire : consiste à « prodiguer des soins au mineur souffrant de troubles psychiques, de toxicodépendance ou d'une autre addiction » (Le petit commentaire du DPMIn).

Art. 15 DPMIn - placement en milieu ouvert ou fermé : « si toutes les autres mesures ne fonctionnent pas » (Le petit commentaire du DPMIn). Cf. à l'article 15 du DPMIn pour les conditions.

Art. 16a DPMIn – Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique : selon l'alinéa 1, « l'autorité de jugement peut introduire au mineur d'exercer une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée s'il y a lieu de craindre qu'il commette des actes d'ordre sexuel avec des mineurs ou d'autres personnes ».

Différence entre les mesures de protection (préventif) et les peines (répression) concernant la procédure pénale des mineurs :

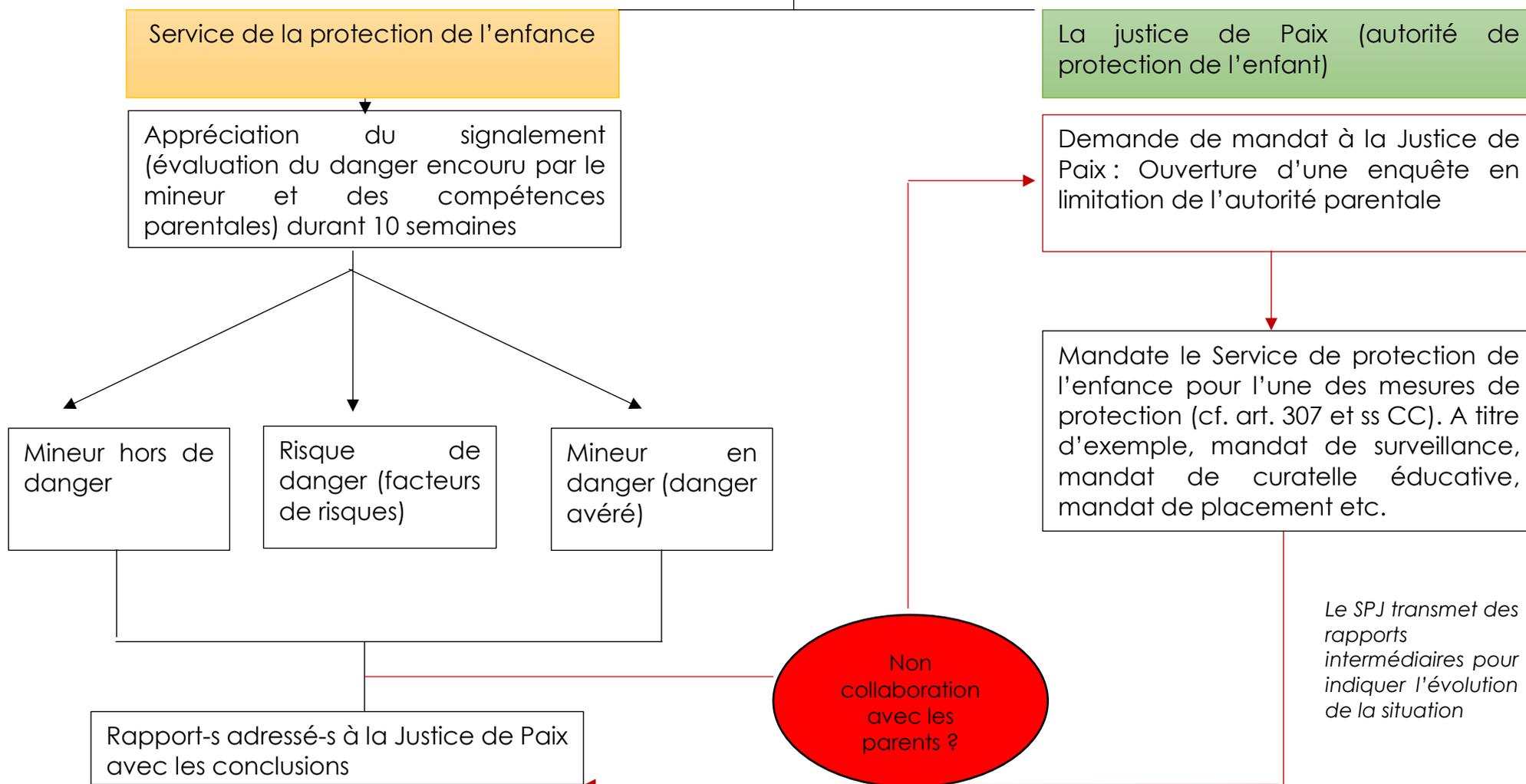
- Les mesures de protection : « si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur la situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière » (Le petit commentaire – droit pénal des mineurs).
- Les peines : « si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité peut prononcer une peine, en plus d'une mesure de protection ». (Le petit commentaire – droit pénal des mineurs)

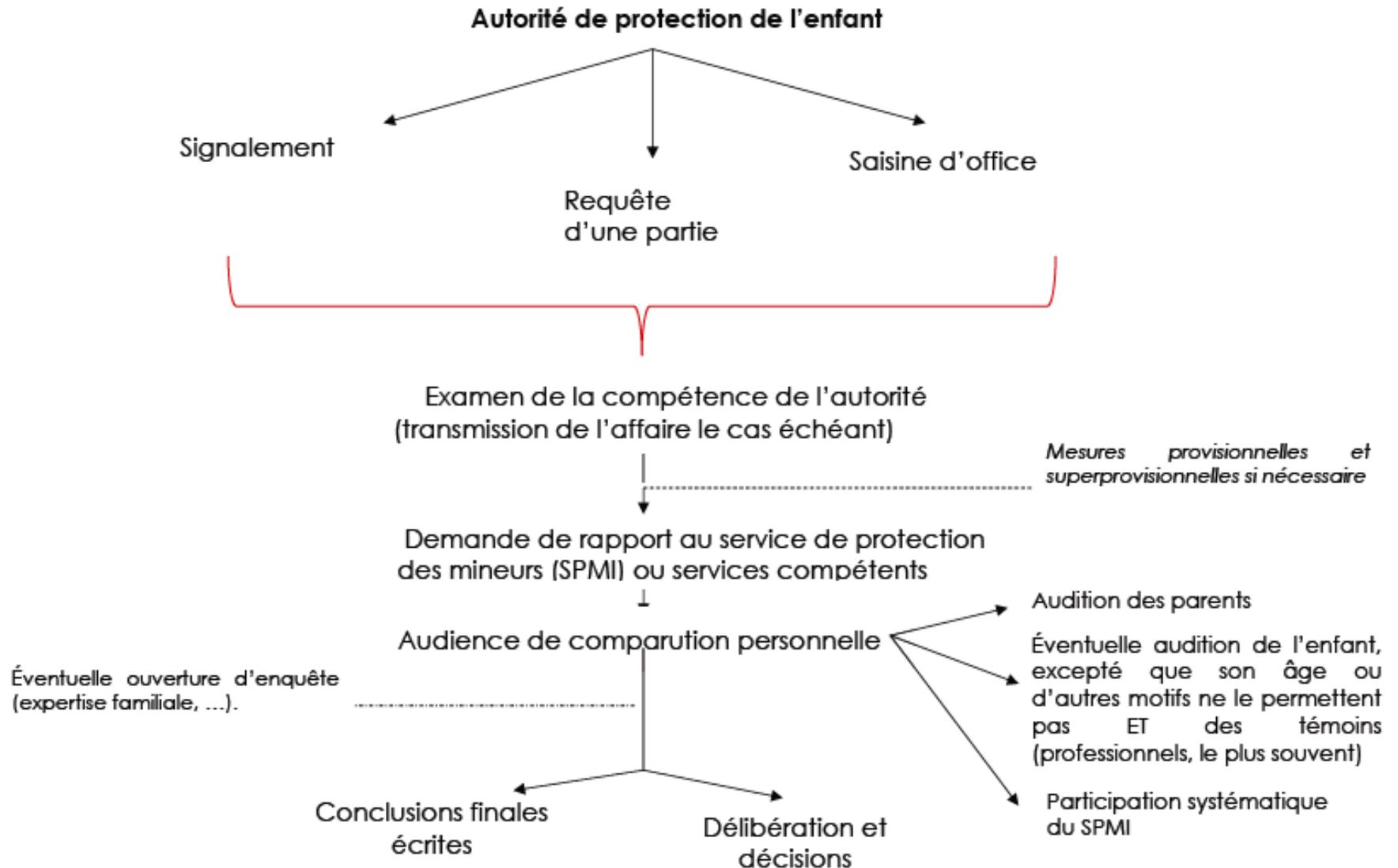
Auteure : Klorane Kabwiku

N.B : Une Demande d'aide auprès du service compétent pour le mineur concerné ou par la famille est possible. Ce qui signifie que le SPJ va intervenir mais sans mandat judiciaire.

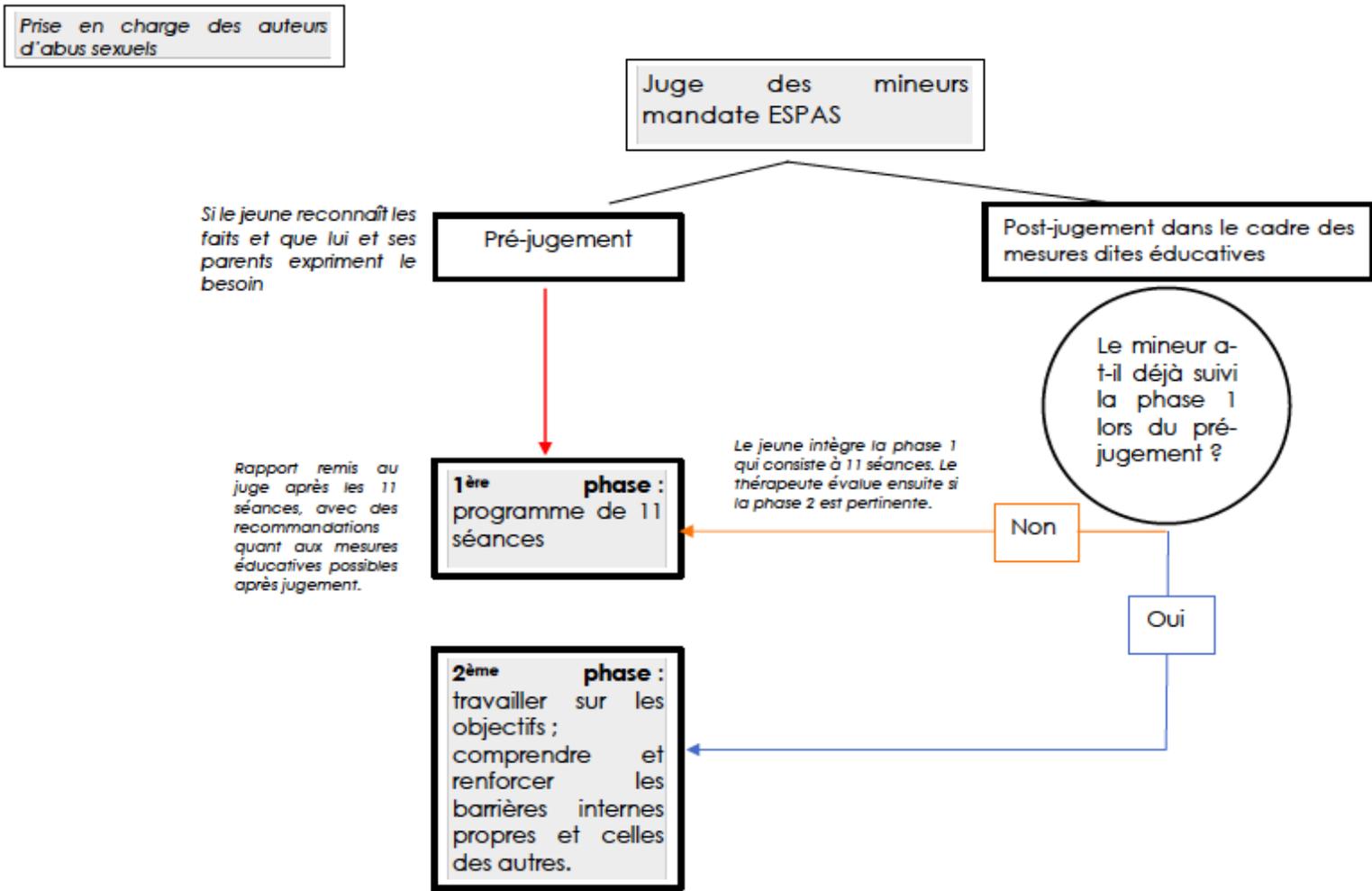
Double signalement (par le biais d'un formulaire mis en ligne) transmis simultanément à la Justice de Paix et au SPJ.

Signalement du point de vue du Service de la protection de l'enfance (SPJ)





L'expertise permet un diagnostic des divers membres de la famille. Elle consiste à identifier les compétences parentales et les besoins spécifiques de l'enfant. Elle a pour but de suggérer des solutions pour la problématique de la famille.



La première phase consiste à comprendre pourquoi le jeune a agi de cette manière.
La deuxième phase consiste à travailler sur les objectifs « macro » préalablement réfléchis avec le mineur, une tierce personne (parent éventuellement) et un assistant social du SPJ. Il s'agit d'établir un bilan tous les 3 mois (et remettre un rapport tous les 6 mois) sur l'avancée de ces objectifs. Si les objectifs sont suffisamment atteints, le mineur peut passer à l'étape suivante. Les objectifs les plus courants sont la gestion des émotions comme l'exemple donné par le thérapeute d'ESPAS : « j'aimerais réussir à avoir moins de remarques ou être moins retenue à l'école ». De plus, les mineurs vont travailler sur différents thèmes en lien avec la loi afin de comprendre et renforcer leurs barrières propres et celles des autres. Il s'agit également d'entamer un travail « de l'enfant au sein de son système familial » lorsque les faits sont arrivés : « à quel point est-il responsable ? »

Le but de ce suivi est de faire sortir l'auteur de son sentiment de honte pour ainsi se confronter à son acte. En d'autres termes, il s'agit pour l'enfant de se responsabiliser. Pour ce faire, le thérapeute demande à ce dernier de raconter ce qu'il a fait en utilisant le pronom « je ».

Annexe n°5 : Flyer mentionnant des conseils pratiques sur l'abus sexuel ou maltraitance sur enfant. Ce document a été édicté par la Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle.

CONSEILS PRATIQUES

- Ne pas questionner l'enfant, l'écouter.
- Ne pas chercher à établir les faits → travail de la justice.
- Avant toute démarche, répondre aux trois questions suivantes :
 1. L'auteur est-il un proche ou un membre de la famille ?
 2. La situation représente-t-elle un danger imminent pour l'enfant ?
 3. S'agit-il d'une infraction à connotation sexuelle ?
- En cas de doute, avant d'agir ou d'informer des tiers de la situation, prendre conseil auprès de spécialistes (Police, OPE, APEA, MP).
- Pour les professionnels, établir un protocole de toutes les informations obtenues.

QUESTIONS A PROSCRIRE

- Les questions **suggestives** sont à bannir. Elles fausseront le récit de l'enfant lorsqu'il sera entendu dans la procédure pénale. Il est préférable de prendre des notes du discours de l'enfant **avec ses mots**.
 - Pourquoi ? (perçu comme accusateur par l'enfant interrogé)
 - Ne penses-tu pas que... ? (suggère une réponse issue de la question)
 - Est-ce qu'il a fait ça à d'autres enfants ? (suggère plusieurs victimes)
 - Est-ce que tu as eu peur ? mal ? (suggère du ressenti)
 - Était-il barbu, avec lunettes,... (se contenter du souvenir)
 - A-t-il demandé de te taire ? (suggère une réponse)
 - A-t-il proféré des menaces ? (suggère une réponse)
 - Avait-il, par exemple, la même voiture que (l'exemple est suggestif)

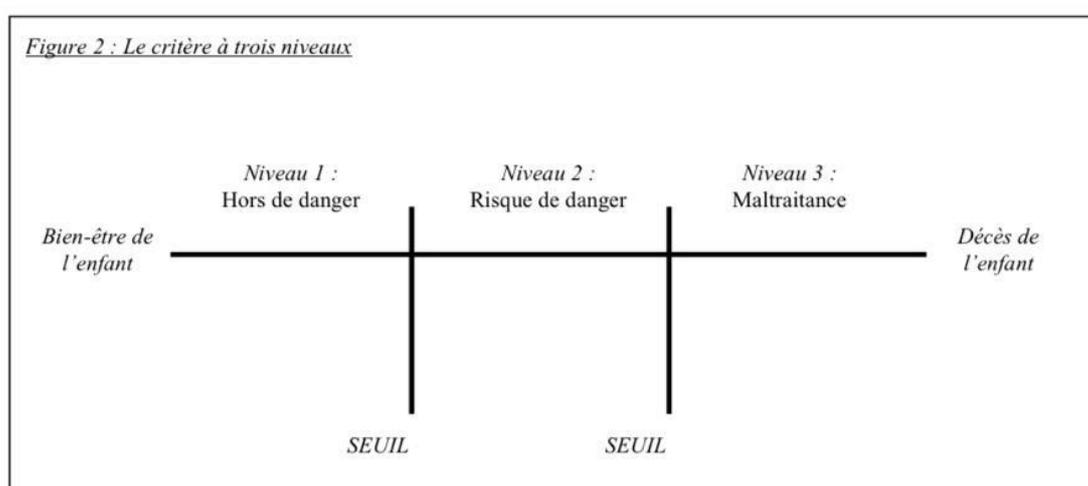
Source : Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle des enfants (s.d.). Abus sexuel ou maltraitance sur un enfant, que faire ? Repéré à <https://www.vs.ch/documents/34243/2805501/FLYER+-+Abus+sexuel+ou+maltraitance+sur+un+enfant+-+Que+faire.pdf/5734061b-c832-4f99-8412-43744bf89286?t=1565601419496>

Annexe n°6 : Outil d'évaluation au sein de la protection de l'enfance

LE CRITERE A TROIS NIVEAUX

Il convient en premier lieu de rappeler l'importance de la notion centrale de *critère* dans le champ de l'évaluation. Le critère est un étalon dont les graduations permettent de porter une appréciation sur la valeur d'un aspect particulier du phénomène évalué. L'échelle de valeur instaurée par le critère, situe la réalité observée à la fois sur le plan de sa qualité et sur le plan de sa quantité. Plusieurs critères sont requis à l'évaluation complète d'une réalité sociale toujours complexe. Dans une pratique instituée, le jugement d'évaluation est produit en fonction des critères sélectionnés comme étant pertinents aux normes sociales (Alföldi, 1999, p.75)

Une fois posée la définition du critère, un schéma simple aidera à montrer comment s'articulent la qualité et la quantité dans la trame du concept pratique de *critère à trois niveaux* (figure 2).



Pour ce qui est de l'aspect quantificateur, chaque *indicateur de danger* (on entend par là toute *information significative* du danger menaçant l'enfant), est inscrit à l'intérieur d'un continuum qui va du bien-être de l'enfant jusqu'au cas extrême de son décès. Le continuum marque la trajectoire de l'intensité du danger. Cette trajectoire parcourt trois niveaux séparés par deux seuils. Ces trois niveaux sont 1. l'enfant hors de danger ; 2. l'enfant en risque de danger ; 3. l'enfant maltraité.

.. En protection de l'enfance, la décision est parfois tranchante, comme c'est le cas du retrait d'un enfant de son milieu familial. Les praticiens peuvent intégrer rapidement trois niveaux de décision. Au niveau de la plus haute gravité, celui de la *maltraitance* (niveau 3), la décision consiste dans le retrait de l'enfant, retrait immédiat ou différé selon l'intensité de la maltraitance. Au niveau le plus favorable, celui où l'enfant est *hors de danger* (niveau 1), la décision a trait à la suppression de l'intervention socio-judiciaire et au classement du dossier. Au niveau intermédiaire du *risque de danger* (niveau 2), la décision confirme la poursuite du contrôle et du soutien socio-judiciaire, ou ordonne les investigations complémentaires lorsque l'information est estimée insuffisante.

Source : Alföldi, F. (2000). Le critère à trois niveaux : un concept pratique pour les professionnels de l'évaluation en protection de l'enfance. *Cahiers Actifs*, 288, 201-14.

Repéré à : http://alfoldievaluation.com/wa_files/2000_LE_20CRITERE_20A_20TROIS_20NIVEAUX.pdf